

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.25
9 mars 1994

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties attendus pour 1992

Additif

NICARAGUA

[12 janvier 1994]

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 20	4
I. DEFINITIONS; SITUATION ACTUELLE DE L'ENFANCE NICARAGUAYENNE	21 - 103	8
A. Lois et règlements	21 - 27	8
B. Conseils juridiques et médicaux	28 - 34	8
C. But de l'enseignement obligatoire	34 - 56	10
D. L'enfance en situation d'"emploi"	57 - 66	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
E. Consentement sexuel	67 - 77	15
F. Mariage	78 - 82	18
G. Enrôlement dans les forces armées	83 - 86	19
H. Responsabilité pénale, déclaration devant les tribunaux, privation de liberté et incarcération	87 - 93	19
I. Consommation d'alcool et d'autres substances soumises à contrôle	94 - 103	20
II. PRINCIPES GENERAUX	104 - 132	23
A. La non-discrimination	104 - 109	23
B. L'intérêt supérieur de l'enfant	110 - 116	23
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement	117 - 132	25
III. LIBERTES ET DROITS CIVILS	133 - 155	31
A. Nom, nationalité et préservation de l'identité	133 - 136	31
B. Liberté d'expression et accès à l'information	137 - 140	31
C. Liberté de pensée, de conscience et de religion	141 - 142	32
D. Liberté d'association et de réunion pacifique	143 - 144	32
E. Protection de la vie privée	145 - 147	32
F. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	148 - 155	33
IV. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	156 - 189	35
A. Orientation et responsabilité parentale	156 - 158	35
B. Réunification de la famille	159 - 165	35
C. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant	166 - 168	36

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
D. Séparation d'avec les parents, enfants privés de milieu familial et examen périodique du placement	169 - 178	37
E. Adoption	179 - 183	41
F. Tractations et prise de possession illicites	184 - 185	41
G. Brutalités et négligence; réadaptation physique et psychologique et réintégration sociale	186 - 189	42
V. SANTE DE BASE, BIEN-ETRE ET SERVICES MEDICAUX .	190 - 217	43
A. Programme de santé maternelle et infantile	190 - 197	43
B. Programme de soins aux enfants	198 - 200	44
C. Programme élargi de vaccination	201 - 202	45
D. Programme de promotion de la maternité sans risque	203 - 209	46
E. Enfants handicapés	210 - 217	47
VI. LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	218 - 226	49
Annexes : Lois du Nicaragua relatives à l'enfance*		
I. L'enfant au Nicaragua : Définition et situation		
II. Principes généraux		
III. Droits et libertés civils		
IV. Milieu familial et autres dispositifs de protection		
V. Santé de base et bien-être		
VI. Loisirs et activités culturelles		

* Peuvent être consultées aux archives du Centre pour les droits de l'homme.

Introduction

Historique

1. L'accession démocratique de Mme Violeta de Chamorro à la Présidence de la République et le Sommet mondial pour les enfants (1990) qui a ratifié les droits de l'enfant sont deux événements très importants, intervenus la même année, pour les enfants et le peuple du Nicaragua. Ces événements font date et signifient que tous les Nicaraguayens ont pris l'engagement de s'employer à offrir une véritable protection aux enfants et aux adolescents, et assurer leur formation et leur développement surtout en ce qui concerne les quelque 600 000 qui se trouvent toujours dans une situation particulièrement difficile.

2. Le petit garçon, la petite fille, l'adolescent, et la famille nicaraguayenne en général, ont subi des changements et traversé des expériences si intenses ces dernières années que leurs perspectives s'en trouvent maintenant incertaines, et qu'ils ont besoin de la lueur d'espoir que leur donnera l'union de toutes les forces du pays - spécialement les organismes et institutions qui s'occupent de l'enfance et de l'adolescence - pour entreprendre des actions qui, les arrachant au danger, à l'ignorance et à la pauvreté, les conduiront progressivement à acquérir l'estime de soi, une éducation et une formation suffisantes, et à se distraire aussi, tout en construisant ensemble, jour après jour, le Nicaragua de demain.

3. Pour analyser la situation de nos enfants et adolescents, il faut prendre en compte la réalité sociale et personnelle de leur vie dans le contexte de leur famille, de la société et des événements sociaux, économiques et politiques des 25 dernières années.

4. Les enfants de la campagne et de la ville qui ont actuellement six ans sont nés dans une situation très tendue de grande pauvreté et de restrictions, au coeur d'une guerre interne marquée par l'intervention étrangère. Les enfants qui sont nés il y a douze ans ont, eux, assisté depuis leur enfance à des changements considérables, tant ceux de 1979 que ceux de 1990; ceci a indubitablement influencé leur attitude et leur conduite. Nous pourrions mieux observer ces changements à l'avenir. Quant aux adolescents qui ont actuellement 16 ans, ils ont vécu leurs premières années dans la terreur de la guerre, et leur personnalité a subi l'empreinte de la violence, de la peur, de la haine et du désir de vengeance. Enfin, les jeunes qui ont actuellement 18 ans ont traversé des changements et des tensions encore plus considérables et ont peut-être été témoins de l'angoisse de leurs parents et de leurs frères forcés de s'exiler, fuir, lutter ou mourir quand ils étaient recrutés à 16 ans pour le service militaire patriotique ou la résistance armée (CONTRA) pendant la guerre. Dans les zones rurales où se déroulaient les conflits armés, des milliers d'enfants n'ont jamais eu l'occasion de jouer; ils n'ont pas eu d'enfance. Ceux qui avaient 16 ans ou plus ont dû aller se battre à la guerre; ils ont souffert des conséquences du tremblement de terre de 1972, qui a détruit la capitale, devenant alors des victimes - aussi - de ce désastre qui a jeté beaucoup de familles à la rue sans travail et qui a en réalité affecté tout le pays.

5. Cette succession d'événements n'augure pas d'un bon équilibre pour nos enfants, filles et garçons, et nos adolescents. Nous savons que les jeunes couples qui ont des enfants sont confrontés non seulement aux conséquences de ces événements et à la conjoncture actuelle, mais aussi à une crise aiguë de valeurs et de références qui façonnent une société différente de celle qu'ils ont connue. Cette génération d'enfants et d'adolescents a vécu sous différents régimes allant de la dictature à l'Etat providence. Actuellement, dans le monde entier, règne un autre système fondé sur la démocratie et sur la participation, dans le cadre d'une économie que certains appellent "économie de marché" et d'autres "économie néolibérale".

6. Indépendamment de ces vicissitudes, nous sommes convaincus que les enfants doivent participer activement à la construction de la démocratie. Ils ne doivent pas être des sujets passifs ou des objets. Leur participation est conçue à partir de la mise en oeuvre et du respect des concepts élaborés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, qui doivent être diffusés et connus afin de pouvoir être respectés.

7. Le défi qui se pose aux Nicaraguayens sous la Présidence de Violeta de Chamorro est de tirer le pays de son marasme économique et social dans un climat politique où il y aura place uniquement pour la réconciliation, le travail et l'union de tous les secteurs. Nos enfants seront les uniques bénéficiaires de cet effort à court, moyen et long termes.

Action du gouvernement

8. Le triste tableau chaque jour plus alarmant de l'enfance nicaraguayenne ouvre une fenêtre sur la pauvreté et l'injustice auxquelles les différents types de gouvernements et les politiques internationales interventionnistes ont soumis notre pays, et beaucoup d'autres dans la région.

9. Notre pays a rencontré des problèmes divers depuis 1990, date à laquelle commence la période considérée dans le présent rapport et qui coïncide avec l'entrée en fonctions de Mme Violeta de Chamorro, à savoir : la période d'après-guerre avec toutes ses séquelles; une inflation galopante, une dette extérieure parmi les plus importantes du monde, le désarmement, un déficit budgétaire élevé, l'insertion des soldats démobilisés dans le processus de production, des machines industrielles obsolètes, le problème de la propriété, la sécurité dans les villes, la polarisation politique, des grèves continues, tumultueuses et soudaines; des phénomènes comme l'épidémie de choléra, une éruption de volcan, un raz de marée, le refus de l'appui financier des Etats-Unis, et des prix peu avantageux à l'échelle nationale et régionale pour certains produits agricoles d'exportation.

10. Toutes ces multiples difficultés se répercutent sur l'enfant, car si les parents, qui sont chargés au premier chef de sa protection, de son développement et de sa survie, n'ont pas d'emploi, et si l'Etat et la communauté n'ont pas les ressources nécessaires pour leur fournir une aide de base, toute cette population grandira et restera enfermée dans des situations très critiques et inquiétantes pour la coexistence pacifique et le soutien authentique de la démocratie, de la paix et de la justice sociale.

11. Le gouvernement de Mme Violeta de Chamorro a créé les ministères et les institutions compétentes pour faire face à tous ces problèmes en vue d'amorcer la reprise économique et sociale; jusqu'ici les réalisations ont été très importantes sur le plan économique, monétaire et financier, tandis que des insuffisances indubitablement nombreuses se profilent déjà sur le plan social.

12. Afin de traiter expressément de l'enfance, il a été établi en 1990 par le décret présidentiel 51-90, la Commission nationale de la protection de l'enfance nicaraguayenne, dont l'objectif est de donner suite aux dispositions de la Convention et qui est chargée de coordonner, promouvoir et arrêter les actions se rapportant à l'enfance et l'adolescence. La Commission est présidée par Mme la Présidente de la République et composée des délégués des Ministères de la santé publique, de l'éducation, des relations extérieures, de l'intérieur, ainsi que des organismes chargés d'administrer les sports, la culture, la sécurité ou la protection sociales et les ressources hydrauliques. Cette Commission a élaboré le Plan d'action quinquennal (1991-1996) qui concrétise la doctrine dans les objectifs correspondants et expose de façon complète, sous forme de schémas, les différentes actions qui seront menées à bien pendant cette période par les différents ministères et organismes susmentionnés, tandis qu'il présente dans un volume distinct les programmes relatifs aux enfants en situation spécialement difficile, de manière à leur donner la priorité, aussi bien pour ce qui est de l'action elle-même que de la mobilisation des ressources financières et de l'appui technique.

13. Ce Plan d'action quinquennal a été par la suite incorporé au document intitulé "Développement humain, enfance et jeunesse", thème du XIème Sommet centraméricain qui s'est tenu à Tegucigalpa, au Honduras, les 12 et 13 décembre 1991. Tant la Présidence de la République, par le biais de la Commission nationale de la protection de l'enfance nicaraguayenne que le Ministère de la Présidence, par l'intermédiaire des différents ministères et institutions de l'Etat, ont surveillé et coordonné les initiatives implicites reprises dans les deux documents, et c'est sur leur action que porte l'essentiel du présent rapport.

14. De façon générale, nous croyons que dans la mesure où la situation sur l'aspect social, économique et familial se stabilisera, la situation des enfants trouvera elle aussi une solution et qu'ainsi seront améliorés les indicateurs de développement humain très alarmants que nous avons actuellement.

15. Toutes les institutions visitées et consultées nous ont communiqué sans aucune restriction les renseignements nécessaires.

16. Par l'intermédiaire de sa Commission de l'enfance, de la jeunesse, de la femme et de la famille, l'Assemblée nationale a travaillé à apporter d'importantes modifications à certaines lois qui concernent les sévices sexuels dont sont victimes les enfants et la femme et elle a, par ailleurs, examiné de manière approfondie les différentes lois qui concernent l'enfance et l'adolescence afin d'assurer leur conformité avec les dispositions de la Convention.

Activité des organisations non gouvernementales (ONG)

17. Nous avons à ce jour deux types d'organisations qui s'occupent des enfants : les institutions privées et religieuses (21) où les enfants sont internes et celles qui travaillent en système ouvert, c'est-à-dire principalement avec les enfants des rues (22). Il y a un peu moins d'un an, ces dernières se sont organisées au sein de la Coordination nicaraguayenne des organisations non gouvernementales s'occupant de l'enfance.

18. Les ONG portent leur attention directement sur l'enfance et l'adolescence dans le cadre d'études et de différents réseaux d'enseignement, d'enquête et de diffusion.

19. La communication et les relations de la Coordination avec la Commission nationale de la protection de l'enfance sont harmonieuses et soutenues, ce qui a facilité la coordination et la réalisation de différents plans d'ensemble ou d'actions.

Plus qu'un rapport

20. Ce qui nous intéresse ici, c'est que ce document soit plus qu'un rapport, c'est-à-dire qu'il serve de base de documentation et favorise une réflexion dynamique conduisant à des actions plus concrètes dans le domaine de l'enfance. Nous voulons offrir aux personnes intéressées par la question toute la documentation juridique possible, et leur faire connaître les initiatives prises par les entités gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les indicateurs nécessaires pour sélectionner les possibilités d'action qui concrétiseront l'objectif primordial de la Convention : LES ENFANTS D'ABORD.

I. DEFINITIONS; SITUATION ACTUELLE DE L'ENFANCE NICARAGUAYENNE

A. Lois et règlements

21. Les lois du Nicaragua ne parlent pas d'enfant ou d'adolescent; elles parlent de "mineurs", terme plus juridique et formel que véritablement humain.

22. Le Code civil de 1931 fixe l'âge de la majorité à 21 ans; la Constitution politique du Nicaragua de 1987 leur confère la citoyenneté à 16 ans; le Code du travail de 1944, et les amendements qui ont été apportés, renferment des dispositions qui s'appliquent aux personnes âgées au minimum de 12 ans; la loi sur la protection des mineurs de 1973, dont le dernier amendement remonte à 1979, entend par mineur : toute personne n'ayant pas encore 15 ans révolus. Par ailleurs, le Nicaragua a signé la Convention relative aux droits de l'enfant, qui désigne comme enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans (voir annexe I).

23. Du point de vue sociologique, et même pédagogique, il est nécessaire de redéfinir de manière juridique qui est enfant et qui est adolescent au Nicaragua, afin de mieux orienter de ce point de vue la mise en oeuvre des droits et obligations des enfants (filles et garçons) et des adolescents.

24. Depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990, la prise de conscience qui a eu lieu au niveau mondial a fortement remis en question le concept de "mineur", terme qui semble péjoratif, parce qu'il crée une catégorie, terme finalement injuste et inhumain qui doit être remplacé progressivement dans notre langue quotidienne et dans tous les documents sociaux et pédagogiques par les termes garçon, fille (zéro à 12 ans) et adolescent (13 à 18 ans).

25. Après deux ans d'existence de la Convention que le Gouvernement du Nicaragua a signée, on conserve encore dans l'application de la loi le concept selon lequel l'enfant est traité comme tel jusqu'à 16 ans, alors que la Convention relative aux droits de l'enfant fixe cet âge à 18 ans.

26. Tant la Commission nationale de la protection de l'enfance nicaraguayenne, que l'Assemblée nationale et l'organisme de coordination des organisations non gouvernementales s'occupant de l'enfance réalisent actuellement des études en vue de modifier les différentes lois qui concernent l'enfance et d'adapter l'âge visé, parmi les autres réformes envisagées en faveur des garçons, des filles et des adolescents.

27. Le Nicaragua a, et aura jusqu'au début du XXIe siècle, une population très jeune, c'est-à-dire que 40 % sera âgée d'environ 15 ans. On estime actuellement que 46 % des Nicaraguayens ont moins de 14 ans et que l'âge moyen de la population est de 16 ans.

B. Conseils juridiques et médicaux

28. Nos lois disent que l'Etat doit étendre sa tutelle aux mineurs sous forme de protection, de prévention ou de mesures correctives, et elles entendent par mineur, garçon, fille ou adolescent : "Toute personne n'ayant pas 15 ans révolus" (voir annexe I).

29. Bien qu'il n'ait pas encore été présenté à l'Assemblée d'amendement concernant la loi relative à la protection des mineurs, certaines lois ont été modifiées en faveur des enfants, ainsi que le demandaient les chefs d'Etat dans la Convention, sur l'initiative de la Commission de l'Assemblée pour l'enfance, la jeunesse, la femme et la famille et après consultation et assentiment des organisations gouvernementales et non gouvernementales.

30. Pour ce qui est du viol et des autres agressions sexuelles, le Code pénal a été modifié par la loi No 150 du 11 juin 1992, et il prévoit maintenant des peines plus sévères étant donné l'incidence élevée de ce genre de délits dont sont très souvent victimes des enfants.

31. Toujours dans l'esprit de l'article 19 de la Convention, l'Assemblée législative a adopté, le 18 février 1992, la loi No 143 intitulée "Loi sur la prise en charge des enfants". Celle-ci établit le devoir de pourvoir aux besoins des enfants et le droit pour les enfants de voir leurs besoins satisfaits dans le contexte familial. Le terme besoins désigne : les aliments, les soins médicaux au sens large, les vêtements, l'éducation, etc. La loi aborde tous les aspects administratifs de la protection des enfants, principalement afin de leur assurer une éducation et un développement adéquats.

32. Conformément au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et à l'article 73 du Code du travail, l'organisme nicaraguayen de sécurité sociale et de protection sociale (INSSBI) fixe actuellement la pension alimentaire par voie administrative, de manière à obtenir plus rapidement que les parents pourvoient aux besoins de leurs enfants quand, pour une raison quelconque, ils ne l'ont pas fait. Sur instructions de Mme la Présidente de la République, et avec l'appui du PNUD, de la Fondation Konrad Adenauer et des Gouvernements espagnol et mexicain, cet organisme met actuellement en oeuvre la modernisation de ses services au profit de tous les Nicaraguayens. Il s'agit de transformer la sécurité sociale en un système de prévoyance sociale et de bien-être social, en une action de développement humain.

33. Pour ce qui est du développement humain, l'enfant, l'adolescent et la famille y occupent une place très importante; ceci renforcera les efforts accomplis tant par le gouvernement que par les organisations non gouvernementales, religieuses et privées en faveur des enfants, avec l'appui des institutions de développement privées et des pays solidaires du Nicaragua.

34. Ci-après figure un tableau concernant les cas dont l'INSSBI s'est occupé jusqu'au troisième trimestre de 1992; il montre l'action de cet organisme d'Etat dans le domaine considéré.

République du NicaraguaInstituto nicaraguense de seguridad social y bienestar (INSSBI)Evaluation jusqu'au troisième trimestre de 1992

Indicateurs	Plan	Réalisations	Pourcentage de réalisation
A. <u>Problèmes psychosociologiques</u>			
Cas traités	4 374	2 211	51
Cas résolus	-	1 593	
Cas en traitement		865	
B. <u>Orphelins de guerre</u>			
Orphelins titulaires d'une pension		16 308	
C. <u>Protection familiale</u>			
Demandes d'allocations	8 937	4 206	52
Allocations attribuées		2 927	
Nombre d'enfants bénéficiaires		5 368	
D. <u>Consultations familiales</u>			
Conflits conjugaux	1 701	987	58
Conflits familiaux	4 630	3 482	75
Différend sur la garde du mineur		1 535	
Relations mère-père-enfant		853	
Divers		1 094	
Nombre de mineurs visés		6 336	

C. But de l'enseignement obligatoire

35. L'enseignement de base est obligatoire et gratuit pour les mineurs qui n'ont pas terminé l'école primaire. Les parents, les patrons ou les responsables qui y feraient obstacle sont sanctionnés (voir annexe I).

36. L'objet de l'éducation, au Nicaragua, est de contribuer au développement du potentiel physique et psychique de l'élève et de lui donner une formation scientifique et humaniste fondamentale, orientée vers le travail, qui favorise l'acquisition d'une vision du monde et de ses valeurs, qui développe ses convictions, assure son insertion dans la vie sociale et le prépare correctement à choisir et à poursuivre des études supérieures. Il convient

également d'insister sur ce qui peut faire naître dans son esprit des valeurs propres à encourager sa participation consciente à la transformation de l'environnement social en lui faisant connaître la réalité nationale et ses rapports réciproques avec le contexte international ainsi que les hommes et les femmes dont l'action a contribué de façon remarquable au développement de l'humanité.

37. Afin de consolider ces valeurs, il est nécessaire de pratiquer l'amour de la patrie en respectant ses symboles nationaux ainsi qu'en protégeant, développant et utilisant de façon rationnelle ses ressources naturelles. L'objet de notre éducation est également le respect des droits de l'homme et la connaissance des droits de l'enfant, le maniement de la langue comme moyen d'enrichir la personnalité sur le plan affectif, cognitif, éthique et esthétique et comme moyen d'organisation et de communication sociale.

38. L'enseignement doit pouvoir intégrer une discipline qui donne à l'enseigné le sentiment de ses responsabilités en matière d'études et de travail, individuel et collectif, le sens de la collaboration, celui du respect mutuel, de l'organisation et de l'utilisation rationnelle du temps, ainsi que la nécessité de respecter la propriété personnelle et collective.

39. Le Ministère de l'éducation a mis en place un programme d'éducation bilingue à l'intention des zones où sont parlées des langues autochtones.

40. Les problèmes de l'éducation sont divers et concernent : l'état précaire des bâtiments scolaires, le contenu des programmes, l'abandon scolaire et le rendement des étudiants, les salaires des enseignants, l'empirisme des méthodes, l'instabilité créée par les grèves, le manque de ressources officielles pour faire face au coût élevé de l'éducation, à tel point qu'il a fallu demander aux chefs de famille une contribution modeste, ce qui n'est pas sans leur poser de graves difficultés lorsque leurs revenus sont très faibles et surtout, lorsqu'ils ont plusieurs enfants d'âge scolaire.

41. Les actions prévues dans le domaine éducatif ont été mises en oeuvre de la manière exposée ci-dessous.

42. Au niveau préscolaire, le taux d'inscrits est passé de 51,9 % en 1990 à 61,4 % en 1992; en valeur absolue, le nombre d'inscrits a progressé de 63 200 en 1990 à 78 800 en 1992. Il importe de signaler que cette augmentation a été enregistrée essentiellement dans les zones rurales et les zones urbaines marginales.

43. Des manuels ont été élaborés pour chacune des trois classes du niveau préscolaire afin d'améliorer la qualité de l'éducation, et 1 314 personnes ont été formées, à savoir des spécialistes des méthodes, des maîtres et des enseignants bénévoles.

44. L'éducation générale de base (enseignement fondamental) a enregistré une augmentation importante d'inscrits; leur taux est passé de 76 % en 1990 à 81 % en 1992. En chiffres absolus, ce sont 42 841 enfants de plus qui ont été scolarisés.

45. Etant donné l'incidence critique des deux premières années d'études sur les résultats scolaires des enfants, il a été décidé d'y affecter les maîtres

les plus qualifiés, ce qui a amélioré le taux de rétention des connaissances dans ces classes.

46. Le passage automatique de première en deuxième a été officialisé afin de réduire le taux d'abandon scolaire. En 1992, 20 % des élèves ayant échoué en première sont passés en deuxième.

47. La qualité de l'éducation a commencé à se renforcer avec la formation de 3 330 enseignants (1 500 pour les trois premières années de primaire, 1 200 pour les écoles regroupant plusieurs classes et 630 pour l'éducation physique).

48. L'enseignement secondaire dispensé en cours de jour et en cours du soir regroupait en 1992 respectivement 127 454 et 54 300 élèves. A ce niveau, il n'existe pas de coefficient élevé de redoublements mais uniquement des problèmes d'abandon scolaire (17 % pour les cours de jour et 47 % pour les cours du soir). Pendant la période 1990-1992, le taux de croissance annuelle des inscrits dans les cours de jour a été de 10 %, et dans les cours du soir de 4,3 %, résultat jugé satisfaisant.

49. Dans le domaine de l'éducation des adultes, certains programmes ont enregistré une baisse des inscriptions, à savoir l'alphabétisation (-8,6 %) et l'éducation populaire de base (-32 %); en revanche les inscriptions dans les classes d'études primaires accélérées pour adultes et l'éducation secondaire par correspondance ont progressé annuellement de 22 % et de 6,5 %, respectivement.

50. Aux différents niveaux, le nombre d'inscrits se présente comme suit :

Programmes	1990	1992	Augmentation en %
Education spéciale	2 416	3 844	42,55
Education préscolaire	63 200	78 800	24,68
Education primaire	632 882	703 854	11,21
Education secondaire	151 959	181 754	19,63

51. Afin d'améliorer la qualité de l'éducation, les actions ci-après ont été entreprises :

a) Un plan visant à intégrer les parents aux tâches et aux activités des centres et à l'étude des problèmes de l'éducation, afin d'améliorer les taux de rétention des connaissances et de passage des élèves aux classes supérieures;

b) Un plan visant à améliorer les programmes d'études grâce auquel en 1993, on devrait améliorer les manuels destinés à l'enseignement primaire et secondaire et à la formation des maîtres;

c) De nouveaux manuels ont été introduits pour les matières principales dans toutes les écoles primaires et secondaires; il sera toutefois nécessaire d'élaborer une politique des manuels à long terme, compatible avec les objectifs d'apprentissage à chaque niveau.

52. En 1992, 147 écoles ont été remises en état grâce à des fonds extérieurs transitant par le Fonds d'investissement social (UNICEF). Cent vingt-trois salles de classe ont été réparées et 80 ont été construites avec l'appui des administrations municipales. En coordination avec l'UNICEF, 137 640 pupitres ont été fournis à l'échelle du pays; cela a permis d'en ramener le nombre manquant à 180 000 unités.

53. Quant à la remise en état de l'infrastructure scolaire, une enquête a été menée sur les besoins de réfection des écoles publiques primaires; sur cette base, le Ministère de l'éducation préparera, en 1993, un programme d'investissement.

54. Afin d'améliorer l'administration générale du secteur de l'éducation, le Ministère de l'éducation a mis en route une décentralisation qui suppose une réorganisation de la structure antérieure.

55. Dans un but d'efficacité et pour éviter les doubles emplois bureaucratiques, des bureaux régionaux ont été éliminés; on a également entrepris de diminuer les effectifs du personnel non enseignant et de recruter par contrat des techniciens qualifiés au niveau central.

56. Un système de gestion de l'information est actuellement mis en place pour suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les élèves, les ressources humaines et les installations. Les systèmes actuels concernent les domaines suivants :

- a) Statistiques de base;
- b) Rendement éducatif;
- c) Implantation et état des centres;
- d) Etats de paie municipaux;
- e) Revenus et dépenses.

Actuellement, on considère que 150 000 enfants d'âge scolaire restent en dehors du circuit éducatif.

D. L'enfance en situation d'"emploi"

57. La Constitution du Nicaragua admet le travail des mineurs dans la mesure où il ne compromet pas leur développement éducatif et n'entraîne pas leur exploitation économique et sociale. Le Code du travail interdit le travail nocturne aux enfants de moins de 16 ans et prescrit un jour de repos obligatoire. Les entreprises industrielles n'ont pas le droit d'engager des enfants de moins de 14 ans; il est également interdit que des enfants de cet âge se produisent en public, dans les théâtres ou les cirques, ou participent

à tout type de divertissement pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur développement physique, intellectuel ou moral (voir annexe I).

58. Depuis plus de cinq ans, le Nicaragua est devenu un des pays les plus pauvres d'Amérique latine, et les enfants ainsi que les femmes constituent le secteur de la population le plus touché.

59. Actuellement, 70 % de la population vit dans la pauvreté. La crise est encore beaucoup plus grave sur la côte atlantique, où le coût de la vie est d'au moins 25 % plus élevé que dans la région du Pacifique.

60. La détérioration de la situation de l'enfance nicaraguayenne découle non seulement du taux élevé de chômage de la population active en âge de travailler, mais également, à des degrés divers, des facteurs ci-après : les effets de la guerre (1985-1990), la situation économique catastrophique héritée du gouvernement précédent, les effets des mesures économiques visant à équilibrer l'économie nationale, la baisse des prix internationaux des produits alimentaires d'exportation, et des phénomènes naturels (raz de marée, éruption volcanique et sécheresse). Tous ces événements ont abouti à un taux de chômage absolu estimé à 60 %, auquel il faut ajouter la forte augmentation du sous-emploi et le développement notable du secteur informel.

61. Beaucoup d'enfants et d'adolescents ont trouvé le moyen de survivre en "travaillant" dans le secteur informel à des tâches marginales pour lesquelles ils reçoivent une rémunération qui, dans la majorité des cas, constitue un appoint réel pour les moyens d'existence de leur famille ou de ce qui en tient lieu.

62. Nous estimons que les activités des diverses institutions sont trop dispersées, ce qui justifie qu'on les regroupe dans le cadre d'une seule action en faveur des enfants qui travaillent. Nous observons aussi qu'il n'existe pas, à proprement parler, de diagnostic qui nous permette de prendre les mesures adaptées à la situation. Par ailleurs, le Ministère du travail, dont le budget est très modeste, ne peut pas véritablement faire respecter les interdictions prévues par le Code du travail.

63. Comme on sait - et nous le répétons - la rançon du genre d'activité auquel se livrent ces enfants, c'est souvent une situation de risque, la délinquance, voire la prostitution parmi les adolescents.

64. D'après des données recueillies par l'UNICEF auprès des différents organismes gouvernementaux et privés, il a été établi qu'il y a deux ans, 112 000 filles et garçons travaillaient dans le pays, dont 20 000 dans les zones urbaines (13 000 dans la capitale). Dans les zones rurales, on évaluait leur nombre à 92 000.

65. Selon une étude réalisée en 1991 par une ONG, l'Instituto Nicaragüense de Promoción Humana (INPRHU), "travaillent dans la rue, 14 737 enfants de 7 à 15 ans dans la ville de Managua et 17 000 autres dans le pays, dans le seul secteur urbain". Une autre étude, financée par le Bureau de l'UNICEF au Nicaragua ("Minores en Circunstancias Especialmente Dificiles; Análisis de situación") signale que 44 % des mineurs qui travaillent sont employés dans le secteur informel de l'économie, et 5 % seulement dans le secteur formel,

tandis que 24 % se consacrent à des activités marginales. Cette même étude signale que 24 % des mineurs, essentiellement de moins de 13 ans, accomplissent des tâches domestiques pour obtenir quelque revenu (p. 53).

66. L'action menée par l'INSSBI (sécurité et protection sociales) sur certains marchés de la capitale se présente comme suit :

a) Il s'occupe de 548 enfants, garçons et filles, et adolescents, en majorité vendeurs, encadrés par 10 éducateurs de rue;

b) Pendant l'année écoulée il a envoyé 83 enfants à l'école et distribué des repas (notamment du lait) à 275 enfants. D'autre part, 192 enfants participent à des activités récréatives et culturelles : il existe huit équipes de basket-ball et un groupe de danse. Sur le total des enfants et des adolescents dont s'occupe l'INSSBI, 382 travaillent et 25 sont des "enfants des rues". L'INSSBI s'est assuré la participation de 74 parents à la solution des problèmes des enfants, ainsi que celle de 44 moniteurs populaires qui viennent en aide aux jeunes travailleurs (garçons, filles et adolescents).

E. Consentement sexuel

67. Le développement des adolescents sur le plan biologique, psychologique et social les amène progressivement à explorer le domaine des activités sexuelles. Cependant, la loi stipule que l'adolescent doit être protégé jusqu'à l'âge de 14 ans. C'est-à-dire que, tant qu'il n'est pas en mesure de donner son consentement, la loi considère qu'il y a eu violation. Dans le cas d'un adolescent qui pour une raison quelconque n'est pas émancipé à l'âge de 18 ans, la loi prévoit également une protection.

68. C'est surtout dans le Code pénal, récemment modifié, que la loi nicaraguayenne, précisant quelles sont les responsabilités en cette matière délicate, traite des infractions sexuelles à l'encontre de mineurs.

69. Il y a viol quand la victime avait moins de 14 ans. Plus précisément, il y a "estupro" quand la jeune fille ou la femme, non mariée, avait plus de 12 ans et moins de 18. D'autre part, il y a enlèvement si la victime avait moins de 12 ans. La peine prévue est la prison, même s'il a pu y avoir consentement. Le Code pénal dispose également que l'incitation de mineurs à la prostitution et à la corruption est elle aussi punie d'une peine de prison, et il énonce les circonstances aggravantes.

70. La loi relative à la protection des mineurs dispose que lorsqu'un adulte a abusé d'une personne mineure, la Direction chargée de la protection des mineurs peut ordonner l'arrestation de l'auteur présumé en vue de son renvoi devant la justice. D'autre part, la loi qui régit les relations entre mère, père et enfants dispose que, lorsqu'un enfant est victime d'une infraction sexuelle ou que son intégrité est en danger, il peut être soustrait à la cellule familiale dans laquelle les faits présumés se sont produits (voir l'annexe I).

71. Les filles et les adolescents, de plus en plus nombreux, qui essaient de survivre en vendant divers objets ou articles ou en mendiant dans les rues et sur les marchés sont particulièrement exposés aux infractions et à

l'exploitation sexuelle de la part des adultes, ces derniers profitant de leur désarroi et de leur situation de besoin économique. Il est évident que les infractions sexuelles constituent un phénomène à la fois familial et extrafamilial et qu'elles affectent à la fois les garçons et les filles, quoique ces dernières en soient les victimes les plus fréquentes. Dans tous les cas, on use de violence ou de tromperie, en profitant de l'ingénuité, de l'immaturation, de l'inexpérience et du manque de protection de l'enfant pour attenter à son instinct sexuel naissant ainsi qu'à son expression spontanée.

72. On constate au Nicaragua des progrès notables en ce qui concerne les lois elles-mêmes, les résultats étant moins frappants pour ce qui est de l'application de ces dispositions. L'une des difficultés, lorsqu'il s'agit de la sexualité des enfants, et qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir des renseignements à ce sujet ou de vérifier la validité de ces renseignements; la faute en est aux déficiences de l'éducation sexuelle et au fait que, dans ces conditions, les enfants prennent peur lorsqu'on aborde cette question, et vont même alors jusqu'à mentir.

73. La séparation des parents, la présence au foyer d'un beau-père ou d'autres adultes appartenant ou non à la famille, tout cela, lorsque en outre les ressources économiques sont précaires, constitue une situation qui accroît la vulnérabilité sexuelle des enfants et adolescents; en effet, dans ces conditions, une grande proportion des femmes chef de famille doivent quitter le foyer pour subvenir aux besoins des jeunes, et elles les laissent donc sans protection.

74. Les répercussions des infractions sexuelles sur les enfants sont particulièrement évidentes quand la victime est près d'atteindre l'âge adulte; on voit alors apparaître chez les garçons et chez les filles des sentiments de culpabilité et d'infériorité ainsi que des signes de dépression qui affectent leur possibilité d'intégration sociale et leur aptitude à établir des relations de couple satisfaisantes par la suite.

75. La Police nationale, répondant à un questionnaire élaboré en vue du présent rapport, signale ce qui suit en ce qui concerne les infractions sexuelles contre des mineurs. En 1991, 18,5 % des délits ont été commis contre des mineurs; en 1992, le chiffre a été de 17,8 %. Il s'agit d'un pourcentage par rapport au nombre total national des délits, et non par rapport aux chiffres concernant la population jeune. Il y a lieu de faire observer que les chiffres de la police ne reflètent pas complètement la réalité du phénomène, étant donné que de nombreux viols ne font pas l'objet d'une plainte.

76. Quant à savoir où se produisent ces viols, il a été établi ce qui suit : la plupart se produisent hors des habitations (51,2 %), bien que le pourcentage de ceux qui ont lieu au foyer soit élevé (35,5 %), ce qui laisse supposer que beaucoup d'infractions sont commises par des personnes de la famille et des amis proches.

77. Une enquête réalisée par la Commission nationale nicaraguayenne de protection de l'enfance, parue dans les journaux Barricada, Nuevo Diario et La Prensa, fait apparaître pour un mois type (octobre 1992) les données suivantes en ce qui concerne les infractions sexuelles :

I.	<u>Type de délit</u>	
	Viol	8
	Enlèvement	1
	Viol d'une jeune femme non mariée	1
	Total	10
II.	<u>Auteur</u>	
	Inconnus	4
	Amis	3
	Membres de la famille	2
	Beau-père	1
III.	<u>Victimes</u>	
	Toutes d'âge mineur	
IV.	<u>Age</u>	
	7 ans	2
	8 ans	1
	12 ans	1
	13 ans	4
	14 ans	1
	16 ans	1
V.	<u>Département</u>	
	Managua	6
	Bocanas de Paiwas	1
	San Ramón, Mtgp.	1
	Nandasmo, Mya.	1
	Chinandega	1
VI.	<u>Lieu</u>	
	Foyer	5
	Hors du foyer	5

Violences faites à des enfants au cours de l'année 1991 (10)

Région III	317
Région IV	175
Région II	141
Région V	88
Région I	69
Région Atl. Sur	40

F. Mariage

78. Selon le Code civil, peuvent contracter mariage - avec l'autorisation des parents ou du tuteur - le garçon âgé de 15 ans révolus et la fille âgée de 14 ans révolus. L'Etat protège le mariage ainsi que l'union de caractère stable; ces situations reposent sur l'accord volontaire de l'homme et de la femme et peuvent prendre fin par consentement mutuel ou par la volonté de l'une des parties (voir l'annexe I).

79. Tous les ménages, surtout ceux qui sont constitués par des êtres jeunes, souffrent de ne pas avoir été orientés suffisamment tôt par une éducation conçue de façon à mettre l'accent non seulement sur les considérations légales et morales qui entourent le mariage mais aussi sur les responsabilités qu'il comporte en ce qui concerne le mode de vie, la possibilité de disposer d'un budget équilibré, la planification de la famille et l'éducation sexuelle, la tolérance et l'amour mutuel.

80. En outre, au cours de la dizaine d'années écoulées, la société a connu un processus de désintégration engendré en partie par l'instabilité sociale, elle-même causée par la guerre, les mouvements de population et la crise économique, autant de facteurs qui ont affaibli les liens familiaux en provoquant des séparations et des déplacements constants. Les 25 000 familles qui, chaque année, ont besoin d'être soutenues du point de vue de l'emploi, du logement, des services de santé, etc. se trouvent véritablement, à l'heure actuelle, dans une situation très critique, et leurs enfants courent de grands risques dans l'avenir.

81. Actuellement, un tiers des femmes âgées de 15 à 19 ans ont connu une vie de couple, et il s'agit dans presque tous les cas d'une union de fait. L'UNICEF a réalisé des études d'où il ressort que 59 % des personnes mineures souhaitent, à l'âge adulte, se marier et avoir des enfants, tandis que 4 % voudraient se marier mais sans avoir d'enfant et un pourcentage égal ne souhaite ni se marier ni avoir d'enfant. D'autre part, 33 % des enfants ne souhaitent pas une vie de couple, ce qui s'explique par l'instabilité et l'insécurité dont les jeunes sont souvent témoins au sein de leur propre cellule familiale. Trois personnes mineures seulement ont manifesté l'intention de ne pas se marier mais d'avoir néanmoins des enfants.

82. Les services de consultation juridique (Asesoría Legal) pour les droits de l'enfant de la Commission nationale de protection de l'enfance ont fait des recherches dans les registres d'état civil de la municipalité de Managua au sujet des mariages de personnes de moins de 21 ans. Il en ressort les données ci-après.

Mariages de mineurs figurant sur les registres de l'état civil

(Managua, janvier à décembre 1991)

Age	Sexe		TOTAUX
	M	F	
13		6	6
14	2	20	22
15	3	76	79
16	20	128	148
17	65	168	233
18	75	67	142
19	134	65	199
20	173	41	214
21	52	28	80

G. Enrôlement dans les forces armées

83. La Constitution stipule que tout citoyen âgé de 17 ans a le devoir, si les circonstances l'exigent, de prendre les armes pour défendre sa patrie (voir l'annexe I).

84. Dès son arrivée au pouvoir, Mme Violeta de Chamorro, Présidente de la République, a suspendu l'application de la loi relative au service militaire patriotique à compter du 25 avril 1990.

85. Le conflit armé qui s'est déroulé au Nicaragua a affecté 240 000 mineurs, chiffre qui comprend les blessés, les orphelins - privés parfois de l'un et l'autre de leur parents -, les personnes déplacées, les réfugiés, les rapatriés, les démobilisés et enfants de démobilisés. De plus, il a eu des effets désastreux sur le développement psychologique et l'adaptabilité sociale de ces jeunes, modifiant leur échelle de valeurs et créant des tensions entre leur condition d'enfant et leur expérience vécue.

86. Aujourd'hui, les jeunes du Nicaragua, affectés par les grandes pertes de la guerre et de ses suites, essaient de regarder vers l'avenir en remplaçant les armes par l'étude et le travail.

H. Responsabilité pénale, déclaration devant les tribunaux, privation de liberté et incarcération

87. La Constitution stipule qu'aucun mineur ne peut être soumis à un procès judiciaire quelconque; elle ajoute que lorsque des mineurs ont transgressé la loi ils doivent être conduits dans des centres de réadaptation. Il est interdit de soumettre des mineurs à des traitements cruels ou dégradants.

88. La loi sur la protection des mineurs fixe à 15 ans révolus l'âge limite de la protection. Le Code pénal stipule que sont exonérés de la responsabilité pénale ceux qui ont moins de 10 ans, ainsi que ceux qui ont plus de 10 ans mais moins de 15 ans, sauf s'il est établi qu'ils ont agi avec discernement (voir l'annexe I).

89. Il y a là un grave problème que le Gouvernement nicaraguayen n'a pas résolu, alors que les bases existent dans notre législation; et il s'ensuit que, d'un point de vue administratif non plus, il n'est pas possible d'appuyer des actions gouvernementales.

90. Les garçons, filles et adolescents qui, faute d'attention et d'éducation dispensées par la famille ou par l'école, ou encore agissant sous l'incitation d'adultes, transgressent la loi, sont d'abord emmenés dans les locaux de la police; cependant, comme il n'existe pas de centre d'observation ou de garde dépendant du Ministère de l'intérieur ou de l'organisme de sécurité et de protection sociales (l'INSSBI), la police n'a pas d'autre recours que de rendre les délinquants à leurs parents, famille ou tuteur, ou simplement à la rue.

91. Les personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, qui devraient être protégées par la loi selon la Convention relative aux droits de l'enfant ne sont pas protégées par l'actuelle loi nicaraguayenne relative à la protection des mineurs, et elles vont directement en prison rejoindre toutes sortes d'autres délinquants.

92. Il y a lieu de signaler que cette situation rend plus facile au Nicaragua l'adoption d'une législation véritablement moderne, ainsi que de mettre au point des formules de surveillance et de traitement véritablement adaptées aux jeunes délinquants. A cet égard, nous nous sommes prononcés en faveur d'un traitement externe pour les infractions les moins graves et, en ce qui concerne les infractions graves ou nécessitant une attention particulière, en faveur de centres d'orientation des jeunes où ces derniers seraient enfermés mais qui pratiqueraient des méthodes fortement inspirées par les principes humanistes.

93. Selon les données officielles de la police nationale communiquées à la Commission nationale pour la protection de l'enfance, 1,1 % des mineurs arrêtés l'ont été pour consommation et possession de drogues. La même année, 268 personnes de moins de 15 ans ont été arrêtées pour avoir commis des actes délictueux, ce qui représente 1,5 % des personnes arrêtées d'âges divers.

I. Consommation d'alcool et d'autres substances soumises à contrôle

94. La loi sur la protection des mineurs accorde de larges pouvoirs au Directeur de l'Office de protection des mineurs pour ce qui est d'agir en faveur de l'enfant ou de l'adolescent qui se livre à la consommation d'alcool ou d'autres substances soumises à contrôle, et en outre elle énonce les procédures permettant de prendre des mesures contre les adultes qui facilitent aux mineurs la consommation des substances considérées (voir l'annexe I).

95. On a observé au cours des deux dernières années une augmentation rapide du nombre des garçons, filles et adolescents consommateurs de drogues, les plus importantes de ces dernières étant la "colle", la marihuana, la cocaïne et le crack; dans ces conditions, le contrôle exercé par les autorités est devenu très difficile. La situation est particulièrement critique dans la région de la côte atlantique du pays, où il existe un trafic international de drogue qui, sans aucun doute, affecte également les enfants et les adolescents.

96. Le phénomène de l'alcoolisme et de la toxicomanie se présente chez les enfants avec les mêmes caractéristiques que chez les adultes, si ce n'est qu'il est beaucoup plus dramatique et apparaît comme beaucoup plus injuste. L'enfant contracte une habitude qui fait partie d'un processus d'initiation et d'insertion au sein de certains groupes, surtout les groupes présents dans la rue, et cela, par la suite, aide à oublier les problèmes, les peines, la faim et les privations. Certains enfants respirent de la colle pour s'abstraire de leur réalité et, dans certains cas, pour pouvoir plus facilement commettre des vols ou d'autres infractions qui, dans ce milieu, permettent de survivre.

97. Les effets nocifs de la toxicomanie sur l'enfant, à savoir surtout l'impossibilité d'acquérir une formation satisfaisante, le retard qui affecte certaines facultés mentales ainsi que l'apprentissage, de même que les atteintes à la santé et le sentiment d'infériorité, sont extrêmement graves. La question a fait l'objet de nombreux débats et l'on a proposé différentes mesures, qui vont de la réglementation de la fabrication des substances concernées jusqu'à l'incorporation à ces substances d'ingrédients qui provoqueraient une réaction de rejet chez le consommateur.

98. En ce qui concerne les adultes qui dispensent impunément ces produits aux enfants ou adolescents, on a conclu, en concertation avec des spécialistes des procédures de dénonciation et en général des procédures légales, qu'il faudrait que les victimes elles-mêmes, ou leurs parents, forment leurs plaintes et agissent auprès des autorités. Ces dernières pourraient alors plus facilement imposer les peines ou les correctifs nécessaires. Cependant, étant donné que les enfants en question sont désemparés et que leurs parents eux-mêmes vivent dans des conditions semblables, il est très difficile d'étayer les accusations.

99. L'Assemblée législative a créé une Commission antidrogue qui est en train d'élaborer un avant-projet de loi générale régissant les activités relatives aux substances contrôlées, conjointement avec l'avant-projet de loi relative aux stupéfiants et aux substances psychotropes. Selon le rapport présenté par cette Commission à l'Assemblée, la loi aura des incidences sur le cas des enfants, surtout dans le domaine de la prévention et de la réadaptation.

100. En 1991 a eu lieu le premier Séminaire de lutte contre la drogue et l'alcoolisme, avec la participation et l'appui d'organisations non gouvernementales et gouvernementales. Ce séminaire a bénéficié d'un large soutien, car il représente l'une des rencontres les plus importantes dans le domaine considéré.

101. Une enquête menée par des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et coordonnée par l'UNICEF au sujet de la consommation de drogues fait apparaître les données ci-après : 33 % des enfants et jeunes déclarent ignorer le danger que représente pour la santé la consommation habituelle de drogues; 21 % connaissent l'existence de ce danger et s'en inquiètent, et 46 % n'ignorent pas les conséquences mais ne s'en préoccupent pas.

102. La police ne tient pas de registres de la consommation de drogues chez les moins de 15 ans. Des registres concernant les jeunes de 15 à 18 ans il ressort qu'en 1992 le chiffre, en ce qui concerne la consommation et la possession, s'établissait à 1,1 %.

103. Nous présentons ci-après des informations émanant de la police qui permettront de préciser quel est l'état actuel de la consommation de drogues.

"Au cours de la période de janvier à septembre 1992, on a enregistré au total 343 délits liés à la drogue. Les enquêtes ont permis de faire la lumière sur 338 de ces délits, soit 98,5 % de réussite.

Par rapport à la période correspondante de l'année 1991, on observe une augmentation de 13,6 % du nombre des délits, soit, en termes absolus, 41 délits de plus. L'élucidation des cas s'établissait proportionnellement au même niveau."

II. PRINCIPES GENERAUX

A. La non-discrimination

104. L'article 23 de la Constitution proclame que le droit à la vie est inviolable et inhérent à la personne humaine. D'autre part, l'article 27 interdit toute discrimination fondée sur la naissance, la nationalité, les convictions politiques, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, l'origine, la situation économique ou la condition sociale, toutes les personnes ayant droit à une égale protection (voir l'annexe II).

105. Bien que le Nicaragua ait signé la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration universelle des droits de l'homme, sa population, comme celle de beaucoup d'autres pays, subit le handicap de circonstances anthropologiques et culturelles qui se manifestent par un comportement sociologique contraire à ces nobles principes humanistes; en effet, on constate que, dans la pratique, à la fois les fonctionnaires, les entreprises privées, les familles, les individus et même ceux qui s'acquittent d'une mission spirituelle ont des attitudes discriminatoires.

106. L'habitude de vivre depuis longtemps dans une société où la répartition des richesses est aléatoire, l'habitude de laisser chacun juge de bon nombre de ces questions, et l'absence de dispositions législatives et de ressources permettant d'appliquer la loi efficacement, tout cela fait que beaucoup de ces grands idéaux attendent, pour pouvoir devenir des réalités, que se crée une situation nouvelle : la croissance économique et des moyens logistiques suffisants pour que la loi soit appliquée et pour qu'apparaisse un nouveau citoyen nicaraguayen, nouveau non pas en paroles mais en raison d'actions individuelles et collectives fondées sur des considérations éthiques, sur la morale sociale et sur la solidarité.

107. Actuellement, la femme nicaraguayenne, depuis l'enfance, fait l'objet de pratiques discriminatoires en raison de son sexe et se trouve limitée dans ses choix pour ce qui concerne les études, le travail, la liberté de circulation, et même ses décisions les plus vitales et les plus personnelles.

108. Dans bien des cas sont victimes de discrimination à l'école les enfants dont on sait qu'ils n'ont pas de parents ou qui ont été abandonnés. La même chose se produit quand les gens, avec indifférence, parlent des "enfants des rues".

109. Pour de fausses raisons d'éducation, de discipline et d'autorité, il y a beaucoup d'enfants qui, au foyer, sont victimes de discrimination, cela s'accompagnant souvent de mauvais traitements physiques ou verbaux et de violences.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant

110. Aux termes de l'article 3 de la Convention, les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être.

111. L'article 76 de la Constitution nicaraguayenne dispose que l'Etat devra élaborer des programmes et créer des centres spéciaux au profit des enfants,

car ces derniers ont droit à des mesures de prévention, de protection et d'éducation. Il y a là une obligation de la famille, de la société et de l'Etat (voir l'annexe II).

112. Plus de la moitié de la population nicaraguayenne est constituée d'enfants ou d'adolescents. Cela veut dire que si le pays se trouve aux prises avec une grave crise économique et connaît à plusieurs égards un processus de réaménagement de ses institutions, les enfants sont toujours ceux à qui est imposée la plus grande part des sacrifices car, outre qu'ils constituent la majorité, ils sont aussi plus vulnérables, depuis leur naissance jusqu'à la fin de leur croissance.

113. Le Gouvernement nicaraguayen a mis l'accent, dans ses plans et ses budgets, sur l'action du Ministère de la santé (programme maternel et infantile) et du Ministère de l'éducation (éducation de base). De même, il s'emploie à renforcer d'autres institutions qui présentent un intérêt particulier pour les adolescents, tels que l'Instituto Nacional Tecnológico (INATEC) (Office national de technologie), l'Instituto Nicaragüense de Deportes (IND) (Office nicaraguayen des sports), et en particulier le système de protection sociale, qui, en voie de restructuration, mettra l'accent, dans sa politique et ses services, non plus sur le bien-être mais sur le développement humain.

114. Dans le cadre des efforts visant à consolider ce qui correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant, le gouvernement de la Présidente Violeta de Chamorro a élaboré les documents suivants :

- a) Plan d'action quinquennal (1991-1996) en faveur de l'enfance;
- b) Documentation constituant la participation du Nicaragua au onzième Sommet des chefs d'Etat des pays de l'Amérique centrale, qui s'est tenu au Honduras sur le thème "Développement humain, enfance et jeunesse".

115. Pour ce qui est du domaine législatif, le gouvernement envisage la modification des lois suivantes :

- a) Loi sur la protection des mineurs;
- b) Loi sur l'adoption;
- c) Loi régissant les relations entre mère, père et enfant;
- d) Code du travail;
- e) Loi sur la sécurité sociale.

116. En ce qui concerne le niveau non gouvernemental, il importe de signaler l'existence d'un grand nombre d'associations et de fondations, y compris l'Instituto Nicaragüense de Promoción Humana (INPRHU), Dos Generaciones, Los Pipitos et Cantera. Beaucoup d'entre elles sont regroupées au sein de la Coordination nicaraguayenne des organismes non gouvernementaux travaillant en faveur de l'enfance, organismes qui exécutent des programmes et des activités concrètes en faveur de l'enfance et qui ont des liens de solidarité et de

coordination avec d'autres organisations semblables, tout au moins dans la région centraméricaine.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement

117. Les lois pertinentes du Nicaragua reconnaissent implicitement ces droits, qui figurent également dans différents articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans des lois qui ont trait à la sécurité des personnes; cependant, les termes de "survie" et de "développement" sont liés à des considérations plus proprement sociologiques ou économiques, et il est donc plus opportun de les considérer dans le cadre de certaines autres actions de caractère plus particulier (voir l'annexe II).

118. En ce qui concerne le droit à la vie, on signalera qu'au Nicaragua l'avortement n'est pas autorisé par la loi. En effet, selon l'article 162 du Code pénal, quiconque cause la mort d'un fœtus dans le sein maternel, notamment par avortement, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à six ans s'il a agi sans le consentement de la femme ou si celle-ci avait moins de 16 ans, et d'une peine d'emprisonnement de un à quatre ans s'il a agi avec le consentement de la femme. Le seul type d'avortement qui soit légalement permis est l'avortement thérapeutique, qui doit être décidé de manière scientifique sur l'avis d'au moins trois médecins et avec le consentement du conjoint ou du parent le plus proche de la femme.

119. En ce qui concerne la survie, on peut envisager cette question du point de vue de la loi sur les aliments, laquelle définit comme suit les devoirs de la mère et du père : entretien du foyer, formation complète des enfants grâce à l'effort commun, et égalité de droits et de responsabilités. Il faut citer également la loi régissant les relations entre mère, père et enfant, selon laquelle les parents ont pour rôle de protéger, éduquer et représenter les enfants mineurs et en prendre soin, et qui stipule que la mère et le père doivent prendre conscience de cette responsabilité.

120. D'autre part, la loi sur l'allaitement maternel vise à favoriser la diffusion du principe selon lequel, du point de vue de la vie de l'enfant, le lait maternel est irremplaçable au cours des premiers mois. Cette loi habilite le Ministère de la santé, agissant par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'action en faveur de l'allaitement maternel, à planifier, réglementer et contrôler les activités pertinentes en coordination avec le Ministère de l'éducation.

121. Les indicateurs, en ce qui concerne ces trois aspects fondamentaux de la Convention, ne sont pas très encourageants.

122. Pour ce qui est des avortements, des données provenant du Ministère de la santé et de l'Hôpital Berta Calderón de Managua indiquent que l'une des principales causes de mortalité maternelle est constituée, précisément, par les avortements pratiqués clandestinement, surtout parmi de très jeunes femmes.

123. Quant à la survie, les données statistiques de l'INSSBI font apparaître que la couverture des services fournis a diminué notablement par rapport à la capacité des centres créés, et que les activités des organisations non

gouvernementales sont centrées d'ordinaire sur des études, et rarement sur l'attention directe aux enfants, peut-être parce que les organismes qui les financent orientent eux-mêmes leurs ressources et leurs principes d'action dans ce même sens, souvent sans comprendre et sans chercher à satisfaire suffisamment, dans le cadre d'une participation non hiérarchisée, les demandes des milieux gouvernementaux et non gouvernementaux qui vivent en contact avec la population et connaissent ses problèmes.

124. Le Gouvernement nicaraguayen, avec l'appui du Programme alimentaire mondial, est en train d'exécuter un vaste programme de soutien alimentaire au profit des enfants de moins de six ans qui souffrent de carences nutritionnelles. Parmi les autres programmes, il faut citer le "Verre de lait scolaire".

125. Il faudrait également parler, à cet égard, des efforts de modernisation qui ont été accomplis au cours de ces deux premières années par l'Instituto Nicaragüense de Seguridad Social y Bienestar (INSSBI) (Office de la sécurité et de la protection sociales), qui, dans le cadre d'une nouvelle conception du soutien aux secteurs les plus vulnérables, oriente son action dans le sens du développement humain, surtout au profit des couches les plus pauvres.

126. Nous devons considérer que le développement de chaque enfant, d'un point de vue "bio-psycho-évolutif", dépend essentiellement du développement social et économique du pays. Dans cette perspective, le Gouvernement nicaraguayen lance à partir de 1993 un vaste programme d'Action sociale, dans le cadre duquel un soutien sera apporté aux secteurs les plus vulnérables afin de réaliser un développement humain intégral et auto-entretenu. Il s'agira de faire en sorte que, progressivement et en réalisant en plusieurs étapes les engagements pris, chaque famille, chaque Nicaraguayen, dans la mesure de ses aspirations et possibilités, puisse améliorer sa situation et s'épanouir.

Filles et garçons en situation particulièrement difficile

127. Selon des données de l'INSSBI, il existe dans le pays 675 700 filles et garçons en situation particulièrement difficile, à savoir :

- Mineurs qui luttent pour survivre	107 100
- Mineurs de la rue	1 100
- Mineurs victimes de mauvais traitements et d'abandon	3 500
- Mineurs en institution	1 600
- Mineurs en situation de conflit armé	266 900
- Mineurs affectés par des désastres naturels ou écologiques	182 500
- Mineurs qui ont des besoins précis en matière d'assistance sociale	113 000

128. A la fin de l'année 1992, le Bureau de planification de l'INSSBI a établi un certain nombre d'indicateurs (voir les paragraphes qui suivent) en ce qui concerne 38 087 filles et garçons, soit 5,65 % du nombre total des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile. L'action de l'INSSBI s'articule autour de la prévention, de la protection, de la rééducation et réadaptation, et du développement communautaire.

129. La prévention se réalise dans le cadre du travail communautaire par une éducation massive avec l'appui de bénévoles. Un diagnostic, un pronostic et la préparation de la population doivent permettre de transformer la réalité quotidienne de cette dernière, en faisant participer à cela les différents secteurs de la société. Il s'agit de sensibiliser, d'éduquer, d'orienter, pour finalement donner l'impulsion nécessaire au développement et résoudre les problèmes. Ces activités sont exécutées par l'intermédiaire des centres communaux, des centres de prévention, des centres d'assistance rurale, du projet concernant les mineurs qui luttent pour survivre, des foyers de soins et des services de zone de la protection sociale. Ces centres s'occupent au total de 25 000 mineurs (voir le tableau).

130. L'axe de la protection est celui selon lequel agissent conjointement la famille, l'Etat et la société. Les programmes et projets correspondants sont exécutés par l'intermédiaire de centres de développement de l'enfance (CDI), du service rural pour l'enfance (SIR), du projet concernant les mineurs dans les conflits armés, des foyers de substitution, du projet relatif aux mineurs en institution et des centres de placement. Au total, 12 838 garçons et filles bénéficient de ces activités.

131. L'objectif de la rééducation est de prendre en charge les enfants de 7 à 15 ans qui posent des problèmes de comportement. Le travail éducatif doit être adapté au type d'enfant considéré et il doit viser à libérer l'enfant sur le plan personnel et sur le plan de la famille. Il s'agit notamment de stimuler l'enfant pour l'amener à résoudre lui-même ses problèmes par son comportement et ses efforts. On distribue aux enfants concernés des fournitures et des livres scolaires, des vêtements, etc. Dans l'ensemble du pays, 250 enfants bénéficient de ces activités.

132. D'autre part, pour qu'une plus grande attention soit accordée aux enfants qui se trouvent dans les situations susmentionnées, on a entrepris des campagnes visant à faire mieux respecter les droits de l'enfance. Cette action consiste en un projet pilote au titre duquel, ayant sélectionné un certain nombre d'enfants qui luttent pour la survie, on leur apprend à s'acquitter eux-mêmes de différentes activités visant à faire en sorte que les adultes respectent les droits des enfants.

Instituto nicaragüense de seguridad y bienestar (INSSBI)Centre d'assistance aux enfants dans l'ensemble du pays, 1992Centres institutionnels

Centre/Département	Capacité du centre	Nombre d'enfants bénéficiaires	Nombre de travailleurs sociaux	Budget de dépenses (en córdobas)
<u>CENTRES DE DEVELOPPEMENT DE L'ENFANCE (CDI)</u>				
ESTELI (2)	290	219	42	1 089 348,20
MADRIZ (2)	160	117	19	1 073 865,68
NUEVA SEGOVIA (2)	260	207	33	931 646,48
LEON (3)	330	219	36	1 047 876,52
CHINANDEGA (1)	80	45	6	199 031,60
MANAGUA (9)	1 484	1 211	249	6 716 091,30
MASAYA (1)	126	112	16	734 935,00
GRANADA (1)	130	86	20	435 551,36
CARAZO (3)	320	266	58	1 884 669,60
BOACO (1)	60	48	13	275 749,12
MATAGALPA (1)	124	97	21	545 528,52
JINOTEGA (1)	100	82	20	462 243,00
RAAN (1)	120	103	12	364 615,40
RAAS (2)	160	88	23	504 159,00
RIO SAN JUAN (1)	80	67	14	378 394,92
TOTAL PARTIEL POUR LES CDI	3 824	2 967	582	16 642 705,70
<u>SERVICE RURAL POUR L'ENFANCE (SIR)</u>				
NUEVA SEGOVIA (1)	80	46	5	513 005,00
CHONTALES (1)	80	125	2	305 631,16
MATAGALPA (3)	600	350	14	682 021,04
JINOTEGA (2)	200	243	10	537 862,32
TOTAL PARTIEL POUR LES SIR	960	764	31	2 038 519,52

Centre/Département	Capacité du centre	Nombre d'enfants bénéficiaires	Nombre de travailleurs sociaux	Budget de dépenses (en córdobas)
<u>CENTRES URBAINS DE REPAS POUR ENFANTS (CIV)</u>				
ESTELI (1)	350	234	1	393 727,64
NUEVA SEGOVIA (1)	250	200	3	269 474,76
CHINANDEGA (1)	150	132	1	139 030,24
CHONTALES (2)	650	581	6	696 009,72
RAAN (2)	350	233	9	664 285,00
TOTAL PARTIEL POUR LES CIV	1 750	1 380	20	2 162 527,36
<u>CENTRES RURAUX DE REPAS POUR ENFANTS (CIR)</u>				
ESTELI (3)	1 100	730	5	970 002,88
MADRIZ (19)	5 140	4 132	26	4 563 185,68
NUEVA SEGOVIA (13)	3 520	2 906	20	3 364 198,60
CHINANDEGA (3)	780	625	6	789 718,88
RIVAS (1)	350	320	2	357 289,88
CHONTALES (5)	1 000	609	8	869 882,80
MATAGALPA (4)	800	452	8	590 288,84
JINOTEGA (3)	300	517	6	741 006,00
RAAN (7)	3 150	2 234	16	2 503 475,56
RIO SAN JUAN (13)	4 440	3 033	22	4 470 618,60
TOTAL PARTIEL POUR LES CIR	20 580	15 558	119	19 219 667,72
<u>CENTRES DE PREVENTION</u>				
MADRIZ (1)	220	177	8	501 337,08
NUEVA SEGOVIA (2)	170	129	18	743 117,20
LEON (1)	100	74	6	293 296,64
CHINANDEGA (2)	160	78	8	443 172,56
MANAGUA (2)	160	131	27	726 861,32
MASAYA (1)	100	87	9	406 420,08
GRANADA (1)	100	64	10	399 261,76
CARAZO (2)	180	152	15	717 978,20

Centre/Département	Capacité du centre	Nombre d'enfants bénéficiaires	Nombre de travailleurs sociaux	Budget de dépenses (en córdobas)
MATAGALPA (1)	100	86	8	371 062,08
JINOTEGA (1)	100	250	12	641 809,08
RAAN (1)	100	83	6	267 561,04
RAAS (1)	100	59	8	281 918,04
TOTAL PARTIEL POUR LES CENTRES DE PREVENTION	1 430	1 292	127	5 350 622,52
<u>CENTRES DE PROTECTION</u>				
MANAGUA (2)	172	175	188	3 935 615,24
<u>CENTRES COMMUNAUX</u>				
MANAGUA (3)	480	380	44	2 045 778,32
<u>CENTRES DE REEDUCATION</u>				
MANAGUA (1)	250	232	94	2 237 526,32
TOTAL GENERAL	29 306	22 816	1 213	54 076 135,26

III. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Nom, nationalité et préservation de l'identité

133. Comme le prévoient les articles 7 et 8 de la Convention, la Constitution nicaraguayenne contient des articles stipulant que tout enfant né de parents nicaraguayens, y compris à l'étranger, et tout enfant né sur le territoire national a droit à un nom et à la nationalité nicaraguayenne. Tout Nicaraguayen conserve à vie sa nationalité et son identité (voir l'annexe III).

134. Au Nicaragua, le registre d'état civil n'est pas encore établi à l'aide de toutes les techniques modernes nécessaires pour assurer l'enregistrement précis de tous les nationaux. S'ajoutant à cette grave difficulté, les citoyens, en particulier dans les zones rurales, n'ont reçu que très peu d'éducation civique et ne connaissent pas ou ne mesurent pas pleinement leurs responsabilités fondamentales et les problèmes qui se poseront ultérieurement à leurs enfants, lorsque ces derniers n'auront pas été inscrits en bonne et due forme ou porteront des noms différents.

135. Dans certaines localités, en particulier dans la capitale, les services de l'état civil, en accord avec les hôpitaux et les centres de soins de santé, ont institué pour assurer la communication des données un système de cartes sur lesquelles sont enregistrées les naissances; toutefois, du fait qu'un nouveau système de cartes d'identité vient d'être mis en place au Nicaragua et pour des raisons logistiques, ce mécanisme ne s'applique pas encore à l'ensemble de la population.

136. L'autre facteur important intervenant au Nicaragua, ce sont les années de guerre. Un grand nombre de Nicaraguayens ont quitté leurs régions d'origine pour se rendre dans d'autres régions du pays, ou à l'étranger, et pour des raisons personnelles ou du fait de leur situation de migrants, n'ont pas inscrits leurs enfants à l'état civil.

B. Liberté d'expression et accès à l'information

137. Il y a actuellement au Nicaragua entière liberté d'expression (voir l'annexe III).

138. Les petit Nicaraguayens disposent de nombreux moyens pour s'exprimer librement, selon leur âge et leur maturité psychologique. Il existe différentes émissions de radio s'adressant aux enfants et animées par des enfants. A la télévision, deux émissions très intéressantes leur sont consacrées et sont largement suivies et, une fois par semaine, les principaux journaux offrent une section exclusivement destinée aux enfants. Il existe également des groupes de théâtre et de marionnettes qui, par la réflexion et l'expression artistique permettent de délivrer des messages et des opinions critiques concernant les droits de l'enfant. Il convient de noter que, dans le cadre de ces émissions, une grande importance est accordée à la solidarité entre les enfants et aux questions d'écologie et d'environnement.

139. Pour qu'un nombre maximum d'enfants et d'adolescents aient accès à l'information, il importe de mettre en place un vaste programme d'enseignement intensif, ainsi que de remédier au taux élevé d'analphabétisme parmi les

adultes et de doter les établissements d'enseignement et les municipalités de bibliothèques et de services d'enseignement spéciaux.

140. Il faut souligner que certains médias, en particulier la presse écrite, ne respectent pas la condition de l'enfant, comme le prescrit la loi relative aux mineurs, car ils font paraître ou exploitent de façon malsaine et commerciale des informations concernant des activités réprouvées par la morale ou portant atteinte à l'intégrité des adolescents.

C. Liberté de pensée, de conscience et de religion

141. La Constitution nicaraguayenne stipule que toute personne a le droit à la liberté de conscience et de pensée et le droit de professer ou non une religion (voir l'annexe III).

142. Les Nicaraguayens sont en majorité catholiques, mais il est apparu dans les dix dernières années une opposition très marquée entre l'Eglise catholique hiérarchique et l'Eglise populaire ainsi que certaines sectes d'inspiration fondamentaliste qui ont été interdites et expulsées. Avec le triomphe de la démocratie dirigée par Mme Chamorro, cette opposition s'est atténuée; par ailleurs, certaines autres sectes sont apparues et ont demandé le statut de personnes juridiques pour pouvoir agir en toute légalité.

D. Liberté d'association et de réunion pacifique

143. Les Nicaraguayens jouissent d'une liberté totale d'association et de réunion pacifique, sans nécessité d'autorisation préalable, et peuvent organiser des manifestations et des défilés conformément aux dispositions de la loi (voir l'annexe III).

144. Il existe au Nicaragua 23 associations officielles d'aide à l'enfance, qui sont regroupées au sein de l'Organisation nicaraguayenne de coordination des organismes non gouvernementaux oeuvrant en faveur de l'enfance, ces associations n'ayant pas encore toutes obtenu le statut de personne juridique. Une importante population enfantine est également prise en charge par différentes associations à vocation particulière, comme le "Movimiento Infantil Luis Alfonso Velásquez" et le "Movimiento de Niños y Niñas de la Calle". Il vient de se constituer aussi un groupe coordonné par les autorités responsables de la protection sociale qui applique un programme auquel participent directement les enfants en vue de la promotion et de la défense de leurs droits, et qui vise en particulier ce qu'il est convenu d'appeler le secteur non officiel des petits vendeurs ou des enfants qui recourent à différents expédients pour survivre.

E. Protection de la vie privée

145. Les lois nationales consacrent dûment ce principe universel (voir l'annexe III).

146. Le processus de transition vers la démocratie qui vient de s'amorcer dans le pays et l'Etat de droit encore précaire ne sont pas, semble-t-il, propres à faciliter le respect total de ce principe dans sa pleine signification. Conséquence de la guerre qui sévissait auparavant, de nombreux abus se commettent, allant de la violation de domicile à l'élimination de familles entières, sans aucun égard pour les enfants. Il convient de noter que ces abus

sont le fait d'éléments armés irréguliers qui se trouvent encore dans les zones de montagne qui furent le théâtre des combats.

147. Il convient également de souligner que les organes d'information portent constamment atteinte aux droits des enfants en donnant ceux-ci en pâture au public, sans égard pour leur personnalité propre ni pour leur condition de mineurs. Ce problème a été abordé lors de rencontres avec des journalistes, lesquels ont indiqué que la responsabilité réelle de ces atteintes à la dignité des enfants et de leurs parents revenait le plus souvent aux directeurs ou aux propriétaires des journaux à scandale ou des médias qui font du sensationnalisme, ainsi qu'aux parents et à la Direction de la protection des mineurs qui ne dénoncent pas les agissements et n'engagent pas de poursuites.

F. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

148. La législation nicaraguayenne stipule clairement que nul ne doit être soumis aux traitements mentionnés ci-dessus. Ces dispositions doivent être considérées comme s'appliquant a fortiori aux enfants et aux adolescents. Tout mineur accusé ou reconnu coupable d'un délit a le droit d'être traité de façon à éveiller chez lui le sentiment de sa dignité et de sa valeur en tant qu'être humain et à renforcer le respect qui lui est dû. L'âge du mineur doit toujours être pris en considération et il faut lui faire prendre conscience de l'importance de sa réinsertion constructive dans la société.

149. Conformément au Code pénal, ne sont pas pénalement responsables :

a) Les mineurs âgés de moins de 10 ans;

b) Les mineurs âgés de plus de 10 ans et de moins de 15 ans dont il est établi qu'ils n'ont pas agi avec discernement.

Les mineurs délinquants ne doivent pas être placés dans des centres de redressement social (prisons ordinaires), mais doivent être accueillis par des centres relevant de la responsabilité d'organismes spécialisés (voir l'annexe III).

150. Le Gouvernement nicaraguayen n'a pas pu jusqu'à présent améliorer sensiblement le régime applicable aux mineurs délinquants institué par le gouvernement précédent. Ainsi, il n'existe pas de centre de placement temporaire où le mineur pourrait être placé dans de bonnes conditions pendant que son cas est étudié, et il n'existe pas non plus de centre d'examen ou de surveillance. L'Institut nicaraguayen de la protection sociale (INSSBI) gère à Managua un centre bien dirigé et bien orienté, mais dont la capacité est très limitée, si l'on considère le nombre de cas qui pourraient être examinés.

151. La procédure habituelle suivie dans le cas des enfants ou des adolescents sur la voie de la délinquance consiste tout d'abord à conduire l'intéressé au poste de police. Normalement, les parents ou les tuteurs du mineur sont invités à se présenter afin de rechercher une solution acceptable. Le problème est plus difficile lorsque ces jeunes sont des enfants ou des adolescents "de la rue", ou des enfants ou des parents d'adultes délinquants ou de femmes alcooliques ou prostituées. Les mineurs dans cette situation sont en grande majorité des récidivistes et, faute de centres appropriés, comme on l'a signalé plus haut, la police ne peut que les libérer, sans avoir résolu le

problème, en se bornant à noter sur une fiche de contrôle la récidive ou tous autres agissements du mineur qui auraient été constatés ou dénoncés.

152. Il convient de souligner que faute d'une formation suffisante concernant les droits de l'enfant et de crédits qui lui permettent de faire face aux problèmes, la police nationale porte parfois elle-même atteinte aux droits de l'enfant; en outre, de nombreux rapports indiquent que des mineurs sont détenus dans des prisons pour adultes afin de les intimider ou parce qu'il n'existe pas de locaux appropriés où les placer.

153. Il y a lieu de souligner de façon plus générale que nombre d'enfants sont soumis à des traitements cruels, tant en paroles que physiquement, par leurs propres parents ainsi que par des employeurs ou des exploitants qui les obligent à enfreindre la loi. Le cas se produit également entre les mineurs eux-mêmes, les plus jeunes étant alors maltraités par des délinquants plus âgés.

154. Les mineurs accusés de délits ont, en tout état de cause, le droit d'être jugés par un tribunal impartial et indépendant. Ils ont droit à une assistance judiciaire, à disposer d'un temps suffisant pour préparer dans de bonnes conditions leur défense et ils doivent, conformément à la loi, être présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été prouvée.

155. Compte tenu des particularités de la législation nicaraguayenne, de nombreux jeunes de 15 à 18 ans se trouvent dans des prisons ordinaires, où ils sont exposés à diverses influences néfastes pour leur éducation; il faudra donc prévoir, dans le cadre de la réforme de cette législation, un traitement mieux adapté à leur situation. Lorsque des adolescents sont accusés de délits, la détention ou l'emprisonnement doit être une mesure de dernier recours.

IV. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Orientation et responsabilité parentale

156. La Constitution nicaraguayenne stipule que les deux parents ont une responsabilité égale à l'égard des enfants. Les parents doivent veiller à l'entretien du foyer et au plein épanouissement des enfants. Pour leur part, les enfants sont tenus de respecter leurs parents et de leur venir en aide (voir l'annexe IV).

157. Il est évident qu'à la suite de la guerre des années 80, la notion de famille a changé de sens pour un grand nombre de citoyens, les liens familiaux ayant été fréquemment rompus en raison des constantes mobilisations militaires ainsi que du départ de nombreux Nicaraguayens à l'étranger. Des milliers de familles ayant vu disparaître tout leur patrimoine et jusqu'à leur mode de vie et leur environnement habituels, ont été pratiquement disloquées. Cette dislocation des familles a eu de grandes répercussions sur l'éducation des enfants et a fait des orphelins et des enfants abandonnés, dont un grand nombre se sont trouvés exposés à des dangers physiques et sociaux les conduisant à la toxicomanie, à se prostituer et à commettre des actes portant atteinte à la sécurité des personnes.

158. Dans une situation aussi confuse qu'aggrave la grande crise économique que traverse le pays, les parents négligent les responsabilités qui leur incombent de protéger, nourrir, entretenir matériellement, former psychologiquement et éduquer leurs enfants. Au Nicaragua, la famille se repose uniquement sur la femme pour assurer l'éducation et la formation des enfants et veiller sur eux. En conséquence, leur éducation se fait de façon partielle et incomplète, faute d'image paternelle ou, à l'inverse, en raison d'un machisme prononcé, l'éducation des enfants étant considérée comme une attribution de la femme et relevant exclusivement de la responsabilité de la mère.

B. Réunification de la famille

159. La Constitution politique stipule que la famille est la cellule fondamentale de la société et a droit à sa protection et à celle de l'Etat (voir l'annexe IV). Tous les Nicaraguayens ont le droit de fonder une famille.

160. Les relations familiales reposent sur le respect, la solidarité et l'entière égalité de droits et de responsabilités entre l'homme et la femme.

161. Les enfants privés de milieu familial pour une raison quelconque ont droit à une protection spéciale de la part de l'Etat, qui doit leur assurer soins et protection en remplacement du rôle des parents. Cette protection consiste notamment à garantir à l'enfant le maintien de liens réguliers, personnels et directs avec son père, sa mère ou l'un ou l'autre d'entre eux, y compris lorsque ces derniers vivent à l'étranger. L'Etat garantit à l'enfant que ces relations ne seront à aucun moment entravées par des problèmes de déplacements, sauf lorsqu'il s'agit de la protection du mineur, ou du maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

162. Pour des raisons culturelles, sociologiques, morales, éthiques et économiques, indépendamment de la législation et de son mode d'application, les familles nicaraguayennes n'ont jamais pu être complètement regroupées. Les 13 dernières années de l'histoire du pays ont été marquées par une nette détérioration de la cellule familiale, se traduisant par une notion plutôt

fragile de la famille et du mariage et par un relâchement des relations entre parents et enfants. Ce phénomène crucial de société a été encore accentué par les mouvements de libération et le socialisme qui sont apparus au Nicaragua sous le gouvernement précédent, et est encouragé, d'un autre point de vue, par les milliers d'enfants, d'adolescents et d'adultes qui ont dû émigrer à l'étranger, essentiellement aux Etats-Unis, et qui sont revenus dans le pays.

163. En conséquence des conflits politiques et de la guerre, la famille nicaraguayenne a donc explosé. Dans les zones rurales où la cellule familiale a toujours tenu une très grande place, des milliers de personnes ont été contraintes de se déplacer vers d'autres régions ou d'autres pays. Les villes aussi ont été envahies et comme tous les membres d'une même famille ne pouvaient se déplacer, des milliers d'enfants et d'adolescents se sont trouvés et demeurent à l'heure actuelle privés de leur milieu familial.

164. Les statistiques du Ministère de l'intérieur et du service informatique de la Direction des migrations et des résidents à l'étranger, établies à la demande de la Commission nationale nicaraguayenne de la protection de l'enfance, indiquent que depuis l'accession à la présidence de Mme Violeta de Chamorro, 31 276 enfants de 0 à 16 ans et 37 247 adolescents et jeunes de 17 à 24 ans ont été rapatriés de 1990 à décembre 1991. Ces chiffres ne concernent que les personnes ayant passé par les postes frontière, mais ne concernent pas le grand nombre de personnes qui ont quitté le pays et y sont retournées en traversant clandestinement la frontière dans des conditions très difficiles.

165. La réunification des familles, rendue possible par l'élection triomphale de Mme Chamorro, est un événement sans précédent dans l'histoire du pays; toutefois, les conditions qui subsistent après la guerre font que des milliers de Nicaraguayens ne peuvent toujours pas rejoindre leurs familles, que ce soit pour des raisons économiques ou parce qu'ils ont acquis une nouvelle notion des relations familiales ou encore parce qu'ils ont adopté, dans une certaine mesure, d'autres modèles culturels.

C. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

166. Le manquement du père à ses obligations étant l'une des causes les plus fréquentes du défaut de protection de la famille, tant au plan alimentaire qu'au plan affectif, encore que dans certains cas le rôle de la mère soit également en cause, l'Etat nicaraguayen envisage d'adopter certaines lois visant à protéger les enfants, notamment au titre de l'article 73 du Code du travail et de la loi récemment adoptée sur la pension alimentaire (voir l'annexe IV).

167. L'application de la loi par les autorités administratives, soit l'application de l'article 73 du Code du travail, relève de la responsabilité du Département des mineurs et de la famille de l'Institut nicaraguayen de la protection sociale. Les enfants peuvent recevoir une pension alimentaire de la part de l'un des parents remplissant certaines conditions essentielles, sans aucun frais. L'Institut de la protection sociale (INSSBI) donne des instructions à l'Etat ou aux entreprises privées qui doivent verser tous les mois les sommes prescrites, lesquelles sont recueillies par le responsable de l'enfant. Les autorités judiciaires veillent à l'application de la loi sur les pensions alimentaires, conformément aux décisions de justice prises dans ce domaine. Les demandes sont adressées au juge du tribunal civil du district correspondant. Les frais de justice sont à la charge du défendeur lorsque le jugement n'est pas rendu en sa faveur.

168. On trouvera ci-après un tableau indiquant les montants des pensions alimentaires versées en faveur des enfants par l'intermédiaire de l'INSSBI et du Ministère de l'intérieur. Ces montants sont mis à la disposition du Ministère des finances, qui les verse aux bénéficiaires.

Montants des pensions alimentaires versées en 1992

Institution	Nombre de personnes	Montant en C\$
Ministère de la défense	900	185 664,36
Ministère de la santé	1 704	361 641,80
Ministère de l'éducation	1 212	198 119,28
Ministère de l'intérieur	11 616	1 988 949,48
Autres institutions	1 308	358 055,52
Total pour 1992	16 740	3 092 430,44

D. Séparation d'avec les parents, enfants privés de milieu familial et examen périodique du placement

169. Les enfants et adolescents placés en établissements doivent être protégés et recevoir une éducation appropriée, les autorités devant veiller à ce que la durée du placement soit limitée au minimum nécessaire, le foyer familial étant considéré comme le milieu le plus approprié pour la protection, le développement et l'éducation des jeunes.

170. La législation nicaraguayenne comprend les dispositions ci-après régissant ce type de protection :

a) L'Etat devra mettre en place des centres appropriés d'accueil pour mineurs;

b) Lorsqu'un enfant ou un adolescent se trouve en danger imminent ou est abandonné, le Directeur de la protection des mineurs doit désigner un foyer ou un centre où il trouvera protection;

c) Les mineurs étrangers ont droit au même traitement que les mineurs nicaraguayens.

171. Le Code pénal prévoit aussi une peine d'emprisonnement pour quiconque abandonne un enfant de moins de 7 ans et une peine de prison de 5 à 10 ans si le mineur est décédé du fait de l'abandon (voir l'annexe IV).

172. Bien que la guerre qui a eu lieu dans la dernière décennie ait fait de nombreux orphelins, le problème essentiel du placement des enfants est dû à l'abandon du domicile et de la famille par l'un ou l'autre des parents, ce qui limite les possibilités de protéger, d'éduquer et d'assurer le développement des enfants. Dans certains cas, les enfants sont totalement abandonnés ou sont laissés aux soins de membres de la famille, essentiellement des grands-parents, qui éprouveront nécessairement tôt ou tard des difficultés à assurer leur entretien.

173. Il y a aussi d'autres catégories d'enfants, sans doute moins nombreuses, dont les enfants isolés de leurs parents en raison de problèmes de séparation ou de divorce, ou de problèmes d'alcoolisme, de mauvais traitements, de toxicomanie, de prostitution et de sévices sexuels.

174. Les institutions nationales sont dans l'impossibilité de faire face à ce grave problème qui est inhérent au comportement ou à la situation personnelle et familiale des Nicaraguayens et, en général, des Latino-Américains. Pour remédier à ce type de situation, il faudra prendre des mesures de rééducation et de pénalisation du comportement des parents.

175. L'Etat est confronté aux problèmes sans doute les plus graves et s'acquitte de ses responsabilités avec l'aide d'organisations non gouvernementales, en particulier d'organisations religieuses catholiques et évangéliques.

176. D'autres enfants et adolescents sont séparés de leur milieu familial en raison de problèmes liés à des comportements délictueux et doivent être traités selon un régime spécial, dans le strict respect de leurs droits. Il n'existe malheureusement au Nicaragua aucun centre adapté pour dispenser ce type d'orientation ni de centre de surveillance où les mineurs pourraient être examinés et traités compte tenu de leurs problèmes propres.

177. A l'heure actuelle, les informations les plus récentes concernant la question des enfants placés en établissement ont été rassemblées par l'organisation non gouvernementale CAPRI, qui effectue des recherches en association avec l'UNICEF. Les conclusions les plus importantes de ces recherches sont les suivantes :

a) Le milieu le plus favorable au développement de l'enfant est la famille et le foyer; toutefois, compte tenu de l'ampleur des besoins des enfants, les centres jouent un rôle très important;

b) L'Etat ne peut exercer d'influence directe ni technique ni matérielle dans les 21 centres privés;

c) Le nombre d'enfants placés dans les établissements nationaux est de 1 575, ce qui est minime par rapport aux 16 000 orphelins laissés par la guerre sans compter tous les enfants qu'il y aurait lieu de placer pour différentes raisons;

d) De façon générale, les centres subviennent aux besoins essentiels pour assurer la survie des enfants, mais ne s'attachent pas aux aspects sociaux et psychologiques;

e) Il est reconnu que les centres gérés par l'Etat ont acquis une grande expérience, mais personne ne se préoccupe de faire bénéficier les centres privés de cette expérience;

f) Même lorsqu'ils vivent dans des conditions acceptables, les enfants placés en établissements sont considérés, de ce fait même, comme des cas particulièrement difficiles;

g) Prenant en considération les raisons motivant le placement d'un mineur dans un centre et sa sortie, il faut veiller à ce que, pendant la durée de son séjour dans le centre, il effectue un apprentissage impliquant la famille et la collectivité;

h) Il est difficile d'aborder la question de la violation des droits de l'enfant au niveau des centres, dans la mesure où c'est au sein même de la famille et du fait même de l'Etat que les violations se produisent.

178. On trouvera ci-après un tableau contenant des données générales concernant les centres de placement existant au Nicaragua :

Nom/Centre	Département	Ville	Enfants placés		Total
			Garçons	Filles	
Aldea S.O.S. Esteli	Esteli	Esteli	63	63	120
María Auxiliadora	Esteli	Esteli	42	-	42
Mama Margarita	Madriz	Somoto	-	24	24
San Rafael de Cusmapa	Madriz	Cusmapa	20	-	20
Finca Roma (Patriarca)	León	Nagarote	35	5	40
Hogar la Recolección	León	León	-	50	50
Hogar San José	Chinandega	Chinandega	-	52	52
Hogar del Niño	Chinandega	Chinandega	156	-	156
Domingo Sabio	Managua	Managua	50	-	50
San Jose (F.P.F.)	Managua	Managua	12	-	12
Centro Juvenil Zacarías Guerra*	Managua	Managua	209	-	209
Niños Martires por La Paz*	Managua	Managua	22	45	67
Rolando Carazo*	Managua	Managua	53	43	96
Casa Nazareth	Managua	Managua	-	40	40
Centro Lumen Christi	Managua	Managua	-	14	14
Casa Bernabé	Masaya	Nindiri	91	90	181
Hogar del Niño Douglas	Masaya	Masaya	20	20	40
Hogar Alegría	Granada	Granada	-	28	28
Academia Santa María	Carazo	Diriamba	-	70	70
Hogar El Socorro	Carazo	Jinotepe	-	50	50
Aldea S.O.S. Juigalpa	Chontales	Juigalpa	23	31	54
Hogar Guadalupe	Matagalpa	Matagalpa	-	20	20
Hogar Escuela de Educ. Sup.	Matagalpa	Ciudad Dario	55	71	126
Centro El Verbo	Zelaya	Puerto Cabezas	2	6	8
Total			853	722	1 575

* Centre de placement géré par l'INSSBI.

E. Adoption

179. La législation nicaraguayenne considère l'adoption comme un droit dont l'exercice est subordonné à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce droit est réglementé par la loi sur l'adoption qui établit les principes et les procédures à suivre en la matière (voir l'annexe IV).

180. La loi nicaraguayenne sur l'adoption compte parmi les plus rigides, du moins d'Amérique centrale, puisque les conditions à remplir, surtout par les citoyens d'autres nationalités, sont très rigoureuses spécialement si ceux-ci résident à l'étranger. Le choix de l'enfant se fait également selon des normes strictes.

181. Il existe deux procédures : la première concerne l'adoption de fait, dans la situation où l'enfant vit, pour des raisons particulières, au sein d'une famille et où ses parents adoptifs de fait veulent le devenir de droit. En pareil cas, l'équipe multidisciplinaire de l'INSSBI analyse la demande et la situation actuelle de l'enfant. Si elle conclut que celle-ci lui est en tous points favorable, l'adoption peut avoir lieu. La seconde concerne les demandes de ressortissants nationaux ou étrangers qui pour des raisons personnelles désirent adopter un enfant. Dans ce cas, ils doivent remplir toutes les conditions de rigueur. Toute l'information est traitée et étudiée par une équipe professionnelle multidisciplinaire du Département des mineurs et de la famille présidée par le Tuteur général des mineurs; le dossier est ensuite présenté à la Commission nationale de l'adoption qui l'examine, en délibère et décide si l'adoption aura lieu ou non.

182. La Commission nationale de la protection de l'enfance nicaraguayenne envisage actuellement une adaptation de cette loi afin de faciliter le processus d'adoption en remplaçant celle-ci dans un nouveau contexte social tout en préservant l'intérêt supérieur de l'enfant.

183. Consultée, la Direction des mineurs et de la famille de l'INSSBI a signalé qu'en moyenne 86 enfants ont été adoptés annuellement pendant la période couverte par le rapport, dont 20 % par des étrangers résidant dans le pays.

F. Tractations et prise de possession illicites

184. Le Code pénal du Nicaragua ne prévoit pas le délit de trafic d'enfants, néanmoins l'on ne peut pas nier absolument que ce trafic n'existe pas (voir l'annexe IV).

185. Quant aux délits analogues, le Code pénal inflige des peines de un à six ans de travaux forcés - qu'il s'agisse d'asservissement ou de rapt d'enfant - si l'objet de ces délits est d'obtenir une rançon.

G. Brutalités et négligence; réadaptation physique
et psychologique et réintégration sociale

186. La loi sur la protection des mineurs dispose que l'Etat doit avoir une action de protection, de prévention et de redressement à l'égard de tous les enfants, et surtout de ceux qui se trouvent dans des situations particulières. Par ailleurs, le Code pénal prévoit pour eux une protection juridique et sociale (voir l'annexe IV).

187. Du point de vue de la protection sociale et de la formation, le pays manque presque totalement d'organismes ou de centres adéquats. Le Ministère de l'éducation, en coordination avec certains centres privés, ainsi que l'INSSBI par l'intermédiaire de trois centres, font un certain travail dans ce sens qui ne va pas très loin; il y a bien le Centre d'orientation Zacarías Guerra qui fonctionne au niveau national mais celui-ci ne touche que quelque 209 jeunes.

188. Il est nécessaire de créer des centres et d'investir dans la prévention de la délinquance des adolescents au niveau national.

189. Les organisations non gouvernementales qui s'occupent d'enfants font un travail ponctuel dans ce sens qui reste très partial, et les enfants et les jeunes exposés à la délinquance ne bénéficient pas là davantage de toute l'attention voulue.

V. SANTE DE BASE, BIEN-ETRE ET SERVICES MEDICAUX

A. Programme de santé maternelle et infantile

190. La Constitution prévoit que les Nicaraguayens ont tous même droit à la santé et que l'Etat doit veiller à créer les conditions indispensables à la promotion, au rétablissement et à la restauration de la santé. Il lui appartient d'administrer et d'organiser les programmes, services et actions de santé et de promouvoir la participation de la population à la défense de la santé. Les citoyens ont l'obligation d'observer les mesures sanitaires instaurées.

191. La loi portant création du Ministère de la santé prévoit que celui-ci doit avoir une action préventive et curative, que ce soit de façon générale ou spécialisée. L'article 7 de la loi sur les municipalités (loi No 40 du 26 juin 1988), prévoit que les municipalités interviennent dans la santé publique au niveau des mineurs et des adultes par l'intermédiaire des services d'hygiène communaux et de nettoyage des lieux publics, du ramassage des ordures, ainsi que de l'enlèvement et du traitement des déchets solides (voir l'annexe V).

192. Faisant en cela oeuvre pionnière dans la région centraméricaine, le gouvernement de Mme Chamorro a mis en place et développé les systèmes locaux de services de santé globaux (SILAIS). Il s'agit d'une stratégie de base pour réorienter et réorganiser le secteur de la santé, qui s'est vu attribuer un rang de priorité élevé parmi les tâches multiples que le système national de santé se propose d'accomplir.

193. Le Ministère de la santé, au niveau central, s'occupe actuellement de la planification, de l'élaboration des normes et de l'évaluation des activités; géographiquement, il se répartit en neuf directions régionales chargées de la planification, de la gestion et de l'évaluation directe des divers services. Au niveau local, les services sont assurés par 143 Services municipaux de santé, dont les activités recoupent de façon coordonnée 91 secteurs. Le programme de santé maternelle et infantile est une priorité absolue pour le Ministère de la santé.

194. Les hôpitaux relèvent directement des régions. Le réseau du Ministère de la santé compte quelque 906 éléments, dont 30 hôpitaux, 2 polycliniques, 25 centres de soins avec lits, 109 centres de soins sans lits, 242 antennes médicales et 498 dispensaires. L'un des problèmes les plus graves pour la population le plus vulnérable - et dont se ressent également le reste de la population - tient à l'insuffisance des services médicaux de l'Etat.

195. Le gouvernement de Mme Chamorro a hérité d'une situation de pénurie et d'une infrastructure obsolète. A cette situation critique, il faut ajouter la politique inefficace de la Sécurité sociale. Les deux systèmes cherchent de nouvelles solutions de rechange, notamment la possibilité de moduler les services, c'est-à-dire que certains seraient payants, d'autres semi-subsventionnés et d'autres complètement gratuits pour les secteurs prioritaires.

196. Le Ministère de la santé s'est heurté en 1992 à de tels problèmes que la prestation des services visant à améliorer et à maintenir la santé de la population s'en est grandement ressentie. On a ainsi constaté :

a) De fortes répercussions sur la situation des groupes vulnérables : mères, enfants, handicapés et personnes du troisième âge, et surtout les enfants de moins de un an parmi lesquels le taux de mortalité a été élevé, principalement du fait de maladies diarrhéiques, respiratoires et périnatales;

b) L'augmentation des cas - voire l'apparition d'épidémies - de certaines maladies transmissibles présentant un risque important pour la santé, ce qui représente un véritable défi pour l'organisation des services et pour la société;

c) La détérioration des moyens matériels installés, une implantation insuffisante et une organisation déficiente des services de premier et deuxième niveau, ce qui se répercute sur la quantité et la qualité des prestations;

d) L'épuisement des stocks de fournitures médicales essentielles et la capacité insuffisante de reconstitution de ces stocks du fait de restrictions budgétaires, d'où une réduction de la gamme des fournitures de base et des ruptures de stocks dans des unités de santé;

e) La surcharge des services du fait de l'arrivée de nouveaux utilisateurs en raison de la pacification et du désarmement des combattants qui ont entraîné une augmentation de la demande.

197. De janvier à décembre 1992, le Ministère de la santé s'est occupé des groupes prioritaires à l'intention desquels il a mis sur pied des actions visant les objectifs que fixaient les programmes, en prenant en compte, ce faisant, les problèmes évoqués plus haut dans la perspective des objectifs, des politiques et des stratégies du Plan directeur de la santé 91/96. Celui-ci marque une réorientation vers un nouveau Système national de santé mis en oeuvre par les sous-systèmes locaux de soins sanitaires globaux (SILAIS), stratégie la mieux adaptée au cadre économique, social et politique et qui permet de poursuivre le développement du secteur sur la base des stratégies et des orientations présentées en matière de santé dans le Plan d'action quinquennal - développement humain, enfance et jeunesse. Les programmes mis en oeuvre sont exposés ci-après.

B. Programme de soins aux enfants

198. Il concerne les enfants de moins de six ans, considérés comme un groupe prioritaire depuis la naissance et s'applique à tous les niveaux de soins. Son objectif principal est de réduire la mortalité infantile chez les enfants de moins de un an. Ce programme consiste à promouvoir les soins globaux aux enfants, dès la naissance - en assurant son déroulement dans de bonnes conditions -, à suivre leur croissance et leur développement (enfants trop gros, normaux, risquant la sous-alimentation et sous-alimentés) ainsi qu'à effectuer un dépistage précoce des maladies diarrhéiques, respiratoires aiguës et autres et à administrer le traitement opportun.

199. En 1992, le programme a touché 33,6 % des enfants de moins de cinq ans; sur l'ensemble de ces enfants, 63,6 % étaient normaux, 21,3 % présentaient un risque de sous-alimentation et 10,9 % étaient sous-alimentés; 765 741 contrôles ont été effectués (53 % pour les enfants de moins de un an et 47 % pour les enfants de un à cinq ans) soit 1,06 contrôle par enfant. Il a également été procédé à la réhydratation de 220 539 enfants souffrant de diarrhée dans les unités de réhydratation par voie orale;

200. Selon le Système national de statistiques démographiques (SINEVI), le programme a permis de diminuer la mortalité infantile (nourrissons de moins de un an), le nombre des décès s'établissant à 3 056 en 1991 et à 2 708 en 1992, diminution qui tient également à celle des causes principales :

a) Les décès causés par les maladies diarrhéiques aiguës ont diminué, passant de 848 en 1991 à 603 en 1992 (cette cause de décès était passée en 1991 au deuxième rang des causes de la mortalité infantile);

b) Les décès causés par les infections aiguës des voies respiratoires ont baissé, passant de 451 en 1991 à 338 en 1992;

c) Les causes de décès périnatales sont quasiment invariables avec 1 158 décès en 1991 et 1 168 en 1992. Depuis 1991, elles se placent au premier rang des causes de la mortalité infantile et cela en raison de l'environnement du nouveau-né.

Il y a eu également réduction du nombre des décès d'enfants de un à quatre ans, qui est passé de 726 en 1991 à 590 en 1992.

C. Programme élargi de vaccination

201. Ce programme vise également les enfants de moins de six ans qu'il tend à protéger contre les maladies que la vaccination permet de prévenir. Son objectif est de vacciner le plus grand nombre possible d'enfants contre les maladies les plus graves.

202. Le but recherché est d'arriver à vacciner tous les enfants contre la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos et la rougeole, en augmentant la vaccination systématique et en organisant des journées nationales de vaccination. Les vaccins ci-après ont été administrés :

a) BCG (tuberculose) : 142 679 doses, soit une couverture de 88,83 % des enfants de moins de un an;

b) Poliomyélite : 1 505 620 doses, soit une couverture de 84,34 % des enfants de moins de un an;

c) DPT (diphtérie, coqueluche et tétanos) : 673 644 doses, soit une couverture globale de 24,06 % des enfants, les enfants de moins de un an étant couverts à 70,06 %;

d) Rougeole : 233 758 doses, soit une couverture globale de 27,4 %, les enfants de moins de un an étant couverts à 69,8 %;

e) DT (diphtérie et tétanos) : 58 297 doses, soit une couverture de 9,6 %;

f) TT (anatoxine tétanique) 982 085 doses administrées à des enfants de plus de 10 ans, des femmes en âge de procréer et des femmes enceintes.

D. Programme de promotion de la maternité sans risque

203. Ce programme s'adresse principalement aux femmes enceintes, surtout celles dont la grossesse présente des risques élevés. Son objectif principal est de réduire la mortalité maternelle. Il consiste à promouvoir une maternité sans risque en encourageant les consultations précoces, le dépistage à envoyer chez le médecin des femmes présentant des risques obstétricaux élevés, à les suivre et à leur prodiguer des soins adéquats lors de l'accouchement et pendant la période suivante ainsi qu'à améliorer les soins ambulatoires, en prévoyant des dispensaires pour soigner les maladies à risque, assurer une éducation sexuelle et prévenir les grossesses à haut risque.

204. Pendant l'année 1992, il a été procédé à 347 048 contrôles prénatals dont 167 438 (48 %) pour la première fois, la couverture assurée atteignant ainsi 86,24 % du nombre total des femmes enceintes attendues en consultation; en moyenne, chaque femme enceinte a bénéficié de 1,8 contrôle.

205. Il a également été procédé à 51 479 contrôles postnataux, soit 0,3 contrôle pour chaque accouchée venue en consultation; 319 261 contrôles de fécondité dans les services de planification familiale, soit 0,34 contrôle pour chaque femme en âge de procréer examinée et 63 413 frottis vaginaux pour la lutte contre le cancer cervico-utérin, soit 0,07 contrôle par femme examinée.

206. Néanmoins, le nombre de décès maternels est élevé; il est passé de 88 en 1991 à 112 en 1992; les causes de décès sont dues à la toxémie gravidique, aux hémorragies liées à l'accouchement, à des causes obstétricaux directes et aux avortements. Comme on peut le noter, la majorité de ces causes périnatales pourraient être facilement prévenues. Le fait que l'on ait enregistré une augmentation des décès maternels tient peut-être à l'élargissement du champ couvert par le système d'enregistrement du Système national de statistiques démographiques.

207. Le Nicaragua est, parmi les pays d'Amérique centrale, celui qui figure en dernière position pour ce qui est des installations d'adduction d'eau et d'assainissement, puisque 44 % de la population n'a pas accès à l'eau potable. Dans les zones urbaines, 77 % seulement en bénéficient. En août 1992, les égouts ne desservaient que 31 % de la population.

208. A partir de 1990, les services des eaux ont enregistré une légère augmentation (le pourcentage de la population desservie passant de 55 à 56 %), cela grâce à la construction de 241 ouvrages dans le secteur urbain et 246 ouvrages dans le secteur rural.

209. En ce qui concerne les égouts, le pourcentage de la population desservie a diminué de 32 % en 1990 à 31 % en 1992; en dépit de ce recul en pourcentage, 19 109 habitants de plus ont été desservis grâce à l'installation de 2 999 raccordements.

E. Enfants handicapés

210. L'article premier du règlement de l'inspection sanitaire stipule que l'ensemble des activités visant la promotion, la prévention, le traitement et le contrôle sanitaire de l'environnement ont pour principal objectif de maintenir les conditions hygiéniques de base garantissant l'amélioration continue de la santé de la population.

211. La Constitution prévoit que l'Etat s'efforcera de mettre en place des programmes en faveur des handicapés en vue de leur réadaptation physique, psychosociale et professionnelle, et de l'aménagement de leurs lieux de travail.

212. La loi réglementant les relations entre la mère, le père et l'enfant prévoit que le père et la mère se chargent conjointement de soigner, élever et éduquer les enfants mineurs.

213. Lors de la rupture des liens matrimoniaux, dans le cas où cette rupture peut impliquer une séparation d'avec un mineur handicapé, le jugement de divorce précisera à qui incombe la garde et la charge de celui-ci (voir l'annexe V).

214. On comprendra aisément que le Nicaragua a traversé une période durant laquelle il a fallu s'occuper de réadapter en priorité d'autres groupes de population que celui des mineurs. On a toutefois pris la ferme décision de faire en sorte que les mineurs handicapés bénéficient d'une protection intégrale sur tous les plans. Pour cela, le Ministère de la santé, sur la base du nouveau Modèle global pour la santé de la population, élabore, dans le cadre du Programme national de réadaptation et d'une action interprogrammes, un système de protection au niveau de tous les programmes de santé, ce qui suppose que l'on se fasse une idée précise de la situation du groupe de population concerné (enfants handicapés) et que l'on définisse :

- a) Les caractéristiques types de handicap d'importance numérique de la population handicapée;
- b) des programmes de prévention et de protection globale;
- c) des programmes de protection au niveau des collectivités;
- d) un programme de protection-information pour faire prendre conscience de l'ensemble des problèmes auxquels sont confrontés les mineurs handicapés.

215. Un projet pilote est actuellement en cours d'exécution dans deux districts de Managua : le district I comptant une population de 70 000 habitants, dont 44 % de moins de 15 ans, et le district II comptant

un certain nombre d'enfants de moins de 15 ans. Cette action est menée à bien par les Ministères de l'éducation et de la santé, l'INSSBI et l'Association des chefs de famille comptant des enfants handicapés : Los Pipitos.

216. Le programme des handicapés qui concerne les patients ayant des limitations physiques vise à les faire bénéficier d'une protection globale. Il consiste à renforcer la prévention, la réadaptation et l'intégration du handicapé, grâce à l'organisation de services de santé et grâce à la participation sociale, communautaire et familiale. Il a permis de former du personnel et d'assurer la fourniture de l'équipement et des médicaments nécessaires au bon déroulement de la réadaptation. La production normalisée de prothèses et d'appareils orthopédiques a été renforcée.

217. Pour ce qui est de la réadaptation globale, il est prévu des activités, par exemple de la physiothérapie, au niveau des collectivités. Ces activités sont organisées dans le cadre du Programme national de réadaptation; toutefois, comme il n'est pas tenu de statistiques, on ne connaît pas le nombre de handicapés. Si l'on se base sur les estimations de l'OMS, 7 % de la population du pays souffrent d'une incapacité quelconque, et 3 % (soit 40 % de la population handicapée) nécessiteraient des soins; on se propose donc de s'occuper de ces 3 % (40 % de la population handicapée).

VI. LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

218. La Constitution prévoit que les Nicaraguayens ont le droit de faire du sport, de l'éducation physique et le droit à des loisirs. L'Etat encouragera la pratique du sport et de l'éducation physique, grâce à une participation organisée et massive du peuple, afin d'assurer le plein épanouissement des Nicaraguayens. Cet objectif sera réalisé au moyen de programmes et de projets spéciaux. L'Etat a le devoir de sauvegarder, de développer et de renforcer la culture nationale, qui se fonde sur la participation créative du peuple. Il appuiera donc la culture nationale sous quelque forme qu'elle s'exprime, qu'il s'agisse d'une forme d'expression collective ou individuelle. La création artistique et culturelle est libre et ne se voit opposer aucune restriction; ceux qui travaillent dans le domaine culturel ont toute liberté pour choisir leurs formes et modes d'expression. L'Etat s'efforcera de leur assurer les moyens nécessaires à la création et à la diffusion de leurs oeuvres et à la protection des droits d'auteur (voir l'annexe VI).

219. C'est à l'Office nicaraguayen des sports, à l'Office nicaraguayen de la culture, à la Direction du développement humain de l'INSSBI, au Ministère de l'éducation et aux ONG qui s'occupent d'enfants et d'adolescents qu'incombe la responsabilité de leur participation aux sports, à la culture et aux loisirs. Afin de conserver et de développer la santé, la force et la dextérité physique des enfants nicaraguayens, l'Office nicaraguayen des sports encourage le sport tenant ainsi les enfants à l'écart de mauvaises habitudes, favorisant chez eux l'esprit de camaraderie et leur donnant la possibilité de réaliser des performances sportives.

220. La Commission nationale de la protection de l'enfance nicaraguayenne a assuré la promotion du programme intitulé "Le sport au service de la vie". Cette action qui concerne les secteurs les plus vulnérables des communautés tend à réduire les occasions qu'ont les enfants et adolescents concernés de se trouver exposés à des risques et à leur apprendre à découvrir et partager d'autres centres d'intérêt, précisément culturels, artistiques et écologiques.

221. Par ailleurs, sur le plan collectif, le Ministère de l'éducation organise diverses activités, à savoir chaque année, des rencontres au niveau national. L'INSSBI, par l'intermédiaire de ses bureaux répartis dans les départements et dans les 12 zones de la capitale, organise diverses activités récréatives et sportives à la portée des maigres ressources des habitants.

222. Les organisations non gouvernementales qui s'occupent d'enfants - spécialement l'Association Luis Alfonso Velásquez, qui anime des cercles dans certains départements du pays et à Managua - patronnent des groupes artistiques et sportifs qui, conjointement avec les groupes nationaux, assurent jusqu'à un certain point une animation culturelle dans le pays, mais les ressources font cruellement défaut pour pouvoir mettre en oeuvre des programmes et des projets plus ambitieux.

223. En matière artistique, l'Office national de la culture réalise certains programmes spécifiques à l'intention des enfants; ainsi, des spectacles pour enfants sont offerts chaque semaine au théâtre Rubén Darío. En matière de musique, outre l'orchestre symphonique de la jeunesse, de nombreux autres orchestres symphoniques ont été créés dans divers départements. Pour ce qui

est des arts plastiques, ils sont gérés par l'Ecole nationale des Beaux-Arts, fréquentée par bon nombre d'enfants et d'adolescents qui y suivent les cours ordinaires ou des cours libres.

224. Au cours des deux années couvertes par le présent rapport, l'Office nicaraguayen des sports a construit à Managua un complexe sportif avec installations de hand-ball, basket-ball, mini basket-ball et volley-ball, réservé aux enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Un stade moderne de base-ball pour enfants a également été construit. Deux piscines et un terrain de football ont été aménagés.

225. Pour toutes ces disciplines ainsi que pour d'autres dont il sera question plus loin, l'Office national des sports offre son assistance technique, du matériel sportif et les infrastructures nécessaires, notamment pour les enfants handicapés, les enfants placés en institutions et les enfants des rues.

226. On trouvera ci-après un tableau statistique relatif aux sports pratiqués dans le pays.

Etat des clubs sportifs : Nombre de participants par discipline
et villes d'implantation

(Source : Office national des sports)

SPORT	MANAGUA	ESTELI	CARAZO	RAAS	RIVAS	GRANADA	JINOTEGA	TOTAL
ECHECS	40	50						90
ATHLETISME	140							140
BASKET-BALL	400	129	30	130	25		64	778
HAND-BALL	116							116
BASE-BALL	121	138	289					548
BOXE	160					42		202
ESCRIME	134							134
FOOTBALL	60	80	120					260
JUDO	59	77						136
LUTTE		36						36
NATATION	161							161
TENNIS DE TABLE	10							10
VOLLEY-BALL	15		70					85
T.K.D.		85						85
14	1 416	595	509	130	25	42	64	2 781
